

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(62^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mercredi 12 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Questions au Gouvernement (p. 1632).

SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1632).

MM. Bourget, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

2. — Souhaits de bienvenue à une délégation de parlementaires indonésiens (p. 1632).

3. — Questions au Gouvernement (suite) (p. 1633).

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (p. 1633).

MM. Tabanou, Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

SCHÉMAS DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DES SERVICES (p. 1633).

MM. Ravassard, Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

FAMINE EN AFRIQUE (p. 1634).

MM. Vouilloz, Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (p. 1634).

M. Rodet, Mme Bouchardeau, ministre de l'environnement.

VOYAGE DU PREMIER MINISTRE EN R. D. A. (p. 1635).

MM. Dominati, Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

RÉDUCTION OU REMBOURSEMENT DE CERTAINS MÉDICAMENTS (p. 1637).

MM. Jacques Blanc, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

AVENIR DE L'ATELIER ROANNAIS DE CONSTRUCTION TEXTILE (p. 1638).

MM. Paul Chomat, Malvy, secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.

INÉGALITÉ DES FRANÇAIS DEVANT LA SANTÉ (p. 1639).

MM. Ilage, Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

MESURES RESTRICTIVES FRAPPANT L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (p. 1640).

Mme Missoffe, M. Chevènement, ministre de l'éducation nationale.

ECHEC DU LOTO SPORTIF (p. 1641).

MM. Bergelin, Calmat, ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

Suspension et reprise de la séance (p. 1642).

PRÉSIOENCE DE M. JACQUES BLANC

4. — Election des députés des territoires d'outre-mer et de Mayotte. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1642).

M. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois.

Seconde délibération du projet de loi.

MM. le président, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1643).

MM. le président, le rapporteur, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Après l'article 9 (p. 1643).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Avant l'article 10 (p. 1643).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Titre (p. 1643).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Election des députés des territoires d'outre-mer et de Mayotte. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique (p. 1644).

M. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Seconde délibération du projet de loi organique.

MM. le président, le rapporteur.

Article 1^{er} A (p. 1644).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} A modifié.

Article 1^{er} (p. 1644).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 3 (p. 1644).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Titre (p. 1644).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Le titre du projet de loi organique est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

M. le ministre.

6. — Participations détenues dans les sociétés par actions. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1645).

M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} A et 1^{er} B. — Adoption (p. 1646).

Article 1^{er} C (p. 1646).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} C modifié.

Articles 1^{er} D et 1^{er} E. — Adoption (p. 1647).

Article 1^{er} (p. 1647).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 1^{er} bis à 1^{er} quater. — Adoption (p. 1648).

Article 2 (p. 1648).

Amendement n° 5 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 2 bis. — Adoption (p. 1648).

Article 2 ter (p. 1648).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 ter modifié.

Articles 3 et 4. — Adoption (p. 1648).

Article 5 (p. 1649).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Emission d'obligations par certaines associations. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1650).

M. Wilquin, rapporteur de la commission des finances

M. Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.

Discussion générale :

MM. Jans,

Tranchant.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 1652).

M. Tranchant.

Amendement de suppression n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 1^{er} A est supprimé.Article 1^{er} B (p. 1652).

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 1^{er} B est supprimé.Article 1^{er} C (p. 1652).

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 1^{er} C est supprimé.Article 1^{er} D (p. 1653).

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 1^{er} D est supprimé.Article 1^{er} (p. 1653).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tranchant, Jans. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1654).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 1654).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Article 3 bis (p. 1655).

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 3 bis est supprimé.

Article 3 ter (p. 1655).

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 3 ter est supprimé.

Article 3 quater (p. 1655).

M. Jans.

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 3 quater est supprimé.

Article 3 quinquies (p. 1655).

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.

L'article 3 quinquies est supprimé.

Article 4 (p. 1656).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 6 (p. 1656).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 8 (p. 1657).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 1657).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10 (p. 1657).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 10 est ainsi rétabli.

Article 11 (p. 1657).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1657).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 12.

Article 12 bis (p. 1658).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 12 bis.

Article 12 ter (p. 1658).

Amendement de suppression n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 12 ter est supprimé.

Article 13 (p. 1658).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 1658).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 14 est ainsi rétabli.

Après l'article 14 (p. 1658).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 15 (p. 1659).

Le Sénat a supprimé cet article.

Titre (p. 1659).

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 1659).

M. le secrétaire d'Etat.

Explication de vote : M. Tranchant.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Retrait de questions orales sans débat (p. 1659).

9. — Dépôt de rapports (p. 1659)

10. — Ordre du jour (p. 1660).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe socialiste.

SECURITE SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Bourget.

M. René Bourget. Ma question s'adresse à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Il y a quarante ans, des ordonnances instituèrent la sécurité sociale, premier pas vers une société qui, dès le lendemain de la guerre et de l'occupation, se voulait plus juste. Pour nombre de Français vivant en 1985, l'existence de la sécurité sociale apparaît comme une chose naturelle. Pourtant, elle a été l'aboutissement d'une longue évolution. Elle est une conquête obtenue au prix d'efforts qui ont permis de franchir les nombreux obstacles placés sur sa route.

Cette protection sociale est menacée par les tenants du libéralisme qui, sous prétexte de stimuler l'initiative, peuvent la remettre en cause en réduisant les interventions de ce qu'ils appellent « l'Etat-providence ».

Nous aimerions donc avoir la confirmation de l'attachement du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du Gouvernement à cette institution, gage de progrès social et de solidarité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Charles Fèvre. On l'attendait !

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je tiens d'abord à remercier chaleureusement M. Bourget de sa question. (Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Absolument ! Je vois que M. Barre se réjouit, mais il ne va pas se réjouir longtemps ! (Rires.)

Comme vous l'avez rappelé, monsieur Bourget, 1985 est l'année du quarantième anniversaire de la sécurité sociale. Je m'étonne de constater que c'est l'année que semblent avoir choisie certains pour remettre en cause les acquis décisifs de notre système de sécurité sociale dans le but d'affirmer un libéralisme dont ils souhaitent porter, non sans risques, le drapeau toujours plus haut mais dont, je suis sûr, ils porteront un jour le chapeau ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Ceux-là mêmes qui, il y a quelques années, se félicitaient tout haut et légitimement de la généralisation de la sécurité sociale auraient-ils décidé brutalement de changer de pied ? On pourrait le craindre à entendre des affirmations souvent erronées, des promesses contradictoires nées de l'alliance d'une pensée libérale qui me paraît plus qu'incertaine et d'une propension excessive aux facilités de langage ou aux retenues de langage.

M. Michel Lambert. Très bien !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est pourquoi je souhaite, au nom du Gouvernement, mettre en garde les femmes et les hommes responsables — et nul ne conteste qu'il en existe dans l'opposition (merci ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française)...

M. Pierre-Bernard Cousté. Propos exact !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... et leur indiquer de ne pas laisser se développer des discours faciles, qui ne font que proclamer la prétendue anonymie de la liberté, de la responsabilité et du démantèlement de notre protection sociale. (Très bien ! très bien ! sur les bancs des députés socialistes.)

M. Antoine Gissinger. Qu'avez-vous fait ? Démagogue !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ne laissez pas dire cela, car c'est faux, vous le savez. Il y va de votre fidélité à une pratique de la politique qui ne serait pas totalement oubliée du respect de la vérité et des électeurs.

Pour ma part, je tiens à vous réaffirmer l'attachement du Gouvernement à l'institution de la sécurité sociale sans laquelle il n'est pas de progrès social véritable.

M. Serge Charles. Des intentions !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cette institution organise la solidarité à une vaste échelle, trop vaste pour certains, à qui leur myopie (protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française) fait sans doute oublier qu'il n'est pas d'exemple d'effacement des pouvoirs publics au profit du secteur privé qui ait entraîné une maîtrise des dépenses. Car, en fait, c'est de cela dont on nous parle d'abord, de réduction automatique des dépenses et d'un prétendu gaspillage.

Je voudrais poser une question. (Non ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Un député du rassemblement pour la République. Démagogue !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Suffit-il, par exemple, de substituer à l'assurance vieillesse obligatoire une obligation d'assurance pour qu'il soit possible de ne prélever qu'un franc lorsque l'on en distribue deux ? Non, vous le savez bien ; il ne s'agirait là que de cesser de baptiser obligatoires des prélèvements que l'on aurait définitivement renoncé à maîtriser. Le problème est bien là pour ceux qui ne connaissent que l'alternative entre une sécurité sociale dont on laisserait dériver les coûts et la fragmentation d'un système qui résoudrait le problème en le supprimant. Or, il y a autre chose : nous l'avons montré et nous continuerons à le montrer.

M. Antoine Gissinger. En effet, vous l'avez montré !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il est possible de renoncer au fatalisme, au catastrophisme. Le Gouvernement gère un système qui n'est pas le bateau ivre que certains décrivent. Il y faut, certes, du doigté et une grande attention aux faits, mais, mesdames, messieurs les députés, une action en apparence mineure, ou un relâchement en apparence anodin, pourrait avoir des conséquences considérables. Mais ainsi nous préservons l'essentiel.

Nous ne sommes pas les seuls dans ce pays à savoir que notre sécurité sociale a réussi, par exemple, à concilier à la fois un haut niveau de protection et l'exercice libéral de la médecine. Cette conciliation est difficile, c'est vrai, mais nous devons continuer à l'assurer.

Que nos détracteurs se demandent au moins pourquoi nos voisins britanniques n'ont pas mis au premier rang de leurs priorités la dénationalisation du service national de santé. Qu'ils se posent seulement la question, puis qu'ils regardent ce que nous faisons quotidiennement en France. Je ne suis pas sûr alors qu'ils ne réviseront pas leur point de vue, au moins en partie.

En tout cas, en ce quarantième anniversaire de la sécurité sociale, le Gouvernement est fort attaché à la défense de ce système et il ne laissera pas les tenants d'un prétendu et fumeux libéralisme venir attaquer les acquis de la sécurité sociale. (Vifs applaudissements sur les bancs des socialistes. — Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre-Bernard Cousté. La sécurité sociale n'est pas menacée par nous !

— 2 —

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DELEGATION DE PARLEMENTAIRES INDONESIENS

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de parlementaires indonésiens, conduite par M. Marsusi, président de la commission de la recherche et de la technologie de la chambre des représentants de la République d'Indonésie.

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues. (Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.)

— 3 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT (suite).

M. le président. Nous en revenons aux questions au Gouvernement.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

M. le président. La parole est à M. Tabanou.

M. Pierre Tabanou. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et concerne la mise en place de la fonction publique territoriale.

La mise en place de la fonction publique territoriale constitue une condition de la réussite de la politique de décentralisation engagée par le Gouvernement depuis mai 1981.

M. Serge Charles. Mais ils n'en veulent pas !

M. Pierre Tabanou. Elle correspond aussi à une attente profonde de près de 900 000 fonctionnaires territoriaux.

Cette mise en place passe par l'installation, dès le 1^{er} janvier 1986, des centres de gestion et de formation. Cette installation suppose, d'une part, la publication des décrets régissant ces instances et, d'autre part, l'adoption par le Parlement de la loi fixant les taux de cotisation à ces centres. Ces textes ont été examinés depuis plusieurs semaines par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui les a approuvés. Cependant, les projets de décret n'ont pas encore été publiés et le projet de loi, bien qu'annoncé, n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour de la présente session.

Monsieur le ministre de l'intérieur, je vous serais reconnaissant de me faire savoir si le calendrier prévu pour la publication des différents textes nécessaires à la mise en place effective de la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 1986 pourra être respecté. Dans le cas contraire, pouvez-vous me faire connaître les raisons qui retarderaient l'application de ces mesures qui constituent pourtant l'indispensable outil pour l'exercice d'une réelle et véritable mobilité au sein de la fonction publique territoriale et entre les deux fonctions publiques. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Serge Charles. Ils n'en veulent pas. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.) Chez moi, ils ont refusé le transfert. Ils ne veulent pas appliquer la loi. (Mêmes mouvements.) Mais si !

M. le président. Du calme, monsieur Charles !

M. Serge Charles. Il faut que tout le monde le sache, monsieur le président !

M. le président. Il faut savoir garder son sang-froid !

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de décentralisation. Puis-je enfin parler, monsieur le président ?

M. le président. J'ai fait tout ce que j'ai pu, monsieur le ministre. M. Charles semble être maintenant apaisé.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le député, c'est vrai, la mise en place de la fonction publique territoriale est un des aspects de la politique de décentralisation. Toutefois, si les lois de décentralisation ont été votées dès le début de la législature, le principe même de la fonction publique territoriale n'a été posé que l'année dernière dans un texte — excellent au demeurant — relatif à la fonction publique. Il est donc normal, même si on peut le regretter, que la mise en place de la fonction publique territoriale s'effectue avec un léger décalage par rapport à celle des institutions de la décentralisation.

Je tiens cependant à vous rassurer : le processus se poursuit fort normalement. La gestion de la fonction publique territoriale sera organisée de façon à donner aux agents toutes les garanties nécessaires — qu'ils n'avaient pas auparavant — et à mieux tenir compte des besoins des personnels des petites collectivités. Les centres de formation seront développés.

M. Serge Charles. Foutaise !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le décret en Conseil d'Etat prévu par la loi est actuellement en cours d'élaboration et sera publié très prochainement.

Le projet de loi relatif aux taux de cotisation à ces centres de formation fait l'objet d'une controverse. Le Gouvernement aurait pu trancher dans le vif. Nous avons préféré — et je crois que nous avons eu raison — multiplier et prolonger les concertations. Le résultat en est positif. Ce projet sera soumis à un prochain conseil des ministres et il pourra être inscrit à l'ordre du jour pour une première lecture, ou tout au moins être déposé sur le bureau d'une des deux assemblées au cours de la présente session.

Ce délai était inévitable. A-t-il été mal employé ? Y a-t-il eu retard ? Non, ce délai était nécessaire pour que les projets de loi ou de décret soient élaborés en tenant compte des points de vue des organisations d'élus des départements, des communes, qu'il s'agisse de grandes villes ou de communes moyennes ou petites — organisations dont les intérêts divergent parfois — comme de ceux des organisations syndicales. Evidemment, cette consultation a pris un certain temps.

Autre dimension très importante : la capacité de mobilité entre fonction publique territoriale et fonction publique d'Etat, ou entre corps différents. Là aussi, les dispositions juridiques entièrement nouvelles en cours d'élaboration, sans précédent dans le droit de la fonction publique française, rendaient nécessaires certaines études juridiques. Le Gouvernement a consulté le Conseil d'Etat, qui vient de rendre son avis. Désormais, nous pourrions donc progresser, et un premier projet actuellement en cours d'élaboration devrait déboucher dans les jours qui viennent.

J'en viens enfin aux statuts particuliers. C'est une force et à certains égards une difficulté de la fonction publique française que le très grand nombre de corps qui existent en son sein.

Dans la fonction publique territoriale, ce sont plusieurs dizaines de corps qu'il est envisagé de mettre en place. Chaque statut nécessitera une concertation. Un gouvernement voulant agir rapidement aurait pu procéder de façon autoritaire en édictant une dizaine de textes qui seraient déjà parus au *Journal officiel*. Mais on aurait ensuite perdu beaucoup de temps à tenter d'appliquer des textes refusés, sinon par tout le monde, du moins par beaucoup de personnes.

Ne valait-il pas mieux, et ma remarque vaut également pour l'avenir, prendre son temps et élaborer, en liaison avec les organisations syndicales et les organisations d'élus, des textes adaptés à des situations très différentes ? Je crois que si.

Avant la fin de cette session, une première liste de textes relatifs à divers statuts sera publiée, et je suis sûr qu'avant la fin de cette année des statuts particuliers de corps de catégorie A ainsi qu'un certain nombre de statuts d'autres catégories pourront être publiés.

La loi a été votée en 1984. Dès 1985, elle sera très largement appliquée dans ses dimensions les plus importantes : gestion, formation, mise en place des statuts. Les élus intéressés par cet aspect de la décentralisation ainsi que les organisations syndicales comprendront certainement que le Gouvernement veuille réussir cette réforme, qui exige un délai de consultation nécessaire si l'on veut que les textes qui seront publiés soient acceptés par tous et non imposés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

SCHEMAS DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DES STRUCTURES

M. le président. La parole est à M. Ravassard.

M. Noël Ravassard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

La loi d'orientation agricole de 1980 prévoyait dans son volet foncier l'élaboration de schémas directeurs départementaux des structures. Dans certains départements, le schéma réalisé a été approuvé il y a parfois près de cinq ans par les commissions départementales des structures, mais il n'est toujours pas appliqué. La loi du 1^{er} août 1984 apporte des modifications — je dirai heureusement — en particulier en ce qui concerne les limites de surface à partir desquelles sont soumises à autorisation préalable des opérations d'installation, d'agrandissement et de réunion d'exploitations. Une actualisation des schémas est sans doute nécessaire.

Il n'en existe pas moins une certaine inquiétude chez les agriculteurs qui, en l'absence d'agrément du schéma directeur départemental des structures, continuent de voir appliquer l'ancienne législation sur le cumul, avec, comme nous le savons, de larges mailles qui réduisent à zéro les effets de la politique vigilante des structures que nous voulons.

Ma question est simple : quand interviendra l'agrément qui permettra tout simplement de faire appliquer la loi ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de M. le ministre de l'agriculture, retenu à Luxembourg, où le conseil des ministres de la Communauté se penche sur le prix des céréales, qui n'a pu être fixé précédemment.

Créés par la loi du 4 juillet 1980, les schémas départementaux des structures ont été notablement modifiés par la loi du 1^{er} août 1984. Dans ce dernier texte sont traduites les nouvelles orientations de la politique agricole du Gouvernement, visant en particulier à privilégier l'installation des jeunes agriculteurs et à lutter plus efficacement contre les agrandissements excessifs.

Toute une procédure est prévue pour la révision de certains documents établis antérieurement à 1984, afin que les schémas départementaux traduisent effectivement les nouvelles dispositions.

La commission nationale des structures, constituée en 1984, s'est réunie pour la première fois le 28 février 1985. A la suite de ses travaux, la surface minimum d'installation nationale en polyculture élevage a été fixée à 25 hectares, et une circulaire du 2 avril 1985 a donné toutes les instructions utiles pour la révision des schémas élaborés avant 1984.

Les nouveaux dossiers arrivent très régulièrement au ministère de l'agriculture et je suis en mesure de vous affirmer que plusieurs dizaines d'entre eux devraient être approuvés dans le courant de l'année 1985.

Dans le cas particulier du département de l'Ain, le schéma départemental a été approuvé par la commission départementale après la parution de la loi du 1^{er} août 1984. Il a été examiné par la chambre départementale et par la commission départementale des structures, et vient d'être transmis au ministère par le commissaire de la République.

Ce dossier est donc prêt pour l'examen par la commission nationale des structures, qui devrait se réunir en juillet ou en septembre prochains.

Je tiens enfin à souligner à quel point le ministre de l'agriculture et moi-même sommes attentifs à la mise en place de l'ensemble des schémas départementaux des structures, qui constituent un élément essentiel de notre politique agricole, d'autant plus fondamentale que, comme vous le savez, notre agriculture est en pleine mutation. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

FAMINE EN AFRIQUE

M. le président. La parole est à M. Vouillot.

M. Hervé Vouillot. Ma question s'adresse à M. le ministre chargé de la coopération et du développement.

D'un côté les excédents, de l'autre la famine. La 11^e session du Conseil mondial de l'alimentation s'est ouverte à Paris, il y a deux jours. Elle est consacrée pour une large part à l'Afrique, ravagée par la famine et la sécheresse. M. le Président de la République y a fait entendre la voix de la France, qui demande une réforme en profondeur des marchés mondiaux.

Dans l'attente de ces réformes économiques indispensables et urgentes, il faut agir de façon pressante à tous les niveaux pour apporter notre aide aux populations concernées et provoquer la prise de conscience nécessaire de nos concitoyens et de nos populations.

A côté de l'action des organisations non gouvernementales, il faut souligner l'intérêt des initiatives prises par les communes qui ont organisé des jumelages avec des villes souffrant de la faim et de la désertification. Ces jumelages, appelés « jumelages-coopération » rencontrent un très vif intérêt de la part des populations concernées, qui peuvent ainsi prendre conscience des problèmes, des réalités et de l'ampleur des remèdes nécessaires.

Ces initiatives méritent d'être connues, soutenues et multipliées dans toute la France afin de constituer un appui et un levier pour la conscience universelle. J'aimerais connaître la position du Gouvernement et les mesures qui permettraient de favoriser ces initiatives. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le député, ainsi que vous venez de le noter, le Président de la République a rappelé une nouvelle fois à l'occasion de l'ouverture de la 11^e session du Conseil mondial de l'alimentation combien la situation alimentaire mondiale est choquante et scandaleuse. Il a déclaré : « Nous sommes d'un côté face à des excédents dans les pays développés et, de l'autre, sur le continent africain frappé par la sécheresse, face à des famines dignes du Moyen Age ».

La France œuvre sans relâche pour obtenir des réformes en profondeur du fonctionnement des marchés mondiaux ; elle saisit toutes les occasions pour rappeler l'impérieux devoir de lutter contre la famine et la sécheresse ; elle l'a fait encore tout récemment, lors du sommet de Bonn.

Mais, et vous serez certainement d'accord avec moi, le plus important est d'être actif sur le terrain même, au Sahel, dans la corne de l'Afrique, et partout où la conjonction des facteurs de sous-développement et la sécheresse frappent durement les populations. Lutter contre l'avancée du désert, aider au développement des productions vivrières et des capacités de production des agriculteurs des pays du Sud, telles sont nos priorités, au-delà du premier geste de solidarité qui s'impose à tous : aider, sur le plan alimentaire comme sanitaire, les populations qui souffrent de la famine.

J'ai cependant tenu à aller au-delà de cette mobilisation des moyens de l'Etat, car une véritable solidarité n'a de sens que si elle est l'œuvre de tous. Porter la coopération au cœur de la France a été et reste l'objectif majeur de mon département ministériel. C'est ainsi qu'a été mise en place la bourse des projets de coopération, organisme décentralisé créé, il y a deux mois, avec le concours des organisations non gouvernementales et des collectivités territoriales. Cette bourse sert de point de communication et de catalyseur aux initiatives nombreuses qui se développent, grâce, en particulier, aux collectivités locales.

Au centre de diverses priorités, dont celle de l'eau, facteur essentiel pour tous les besoins humains et agricoles des populations concernées, cette bourse est notamment un instrument destiné à amplifier le mouvement qui s'est largement développé au titre des « jumelages-coopération ». Faut-il rappeler ce que ces actions de jumelage ont apporté aux villes et aux régions du tiers monde ? Je ne rappellerai que pour mémoire le travail exemplaire réalisé au Mali.

Nous devons appuyer ces actions qui ont permis la réalisation d'un certain nombre de projets nourrissant immédiatement des populations, au niveau de collectivités même réduites, ce qui évite l'exode rural. Ces opérations mobilisent l'opinion publique et doivent continuer à le faire sur des actions précises de coopération solidaire.

Concrètement, il existe maintenant un comité de pilotage. J'ai réservé des moyens afin d'aider les projets qui auraient besoin d'un complément aux montages financiers réalisés par les collectivités, les organisations non gouvernementales ou toute autre structure ou association désirant inscrire son effort dans la politique de coopération.

Nous étudions actuellement des accords plus larges qui, au-delà des actions ponctuelles, permettront à des villes, à des départements et à des régions de réaliser des actions de coopération à une échelle plus vaste.

Tels sont, monsieur le député, les éléments de réponse que je tenais à apporter à votre question. Je demande à chacun d'entre vous, mesdames, messieurs les députés, de se faire, au niveau des départements et des régions, l'avocat du tiers monde, à l'instar de ce que fait le Gouvernement. La lutte contre la famine et la sécheresse a besoin de nous ; elle exige un effort de solidarité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

M. le président. La parole est à M. Rodet.

M. Alain Rodet. Ma question s'adresse à Mme le ministre de l'environnement.

Chacun d'entre nous mesure bien le degré de gravité qu'atteint aujourd'hui, dans de nombreuses zones du territoire, la pollution atmosphérique. Notre assemblée a saisi pour cette raison l'office parlementaire chargé d'évaluer les choix technologiques, et un parlementaire en mission doit prochainement faire des propositions.

Or nous venons d'apprendre, d'une part, que les négociations européennes sur la pollution d'origine automobile marquent le pas, et, d'autre part, que le Gouvernement vient d'instaurer une taxe parafiscale sur la pollution de l'air engendrée par les installations de combustion.

Pouvez-vous, madame le ministre, préciser vos intentions et vos projets dans le domaine particulier de la pollution de l'air provoquée par les installations de combustion ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Huguette Bouchardeau, ministre de l'environnement. Monsieur le député, depuis dix ans, la pollution de l'air a fait l'objet d'actions nombreuses et, aujourd'hui, cette lutte a fait de grands progrès.

Menée surtout dans les grandes agglomérations, elle s'inspire du souci de ménager la santé des habitants. Pensons au smog de Londres ou de Los Angeles, ou au brouillard qui a enveloppé la Ruhr l'hiver dernier.

Grâce aux efforts de lutte contre la pollution de l'air dans les agglomérations et les zones industrielles, la qualité de l'air dans les villes est à peu près deux fois meilleure qu'au début des années 70. On peut donc saluer l'effort consenti ces quinze dernières années.

Mais l'attention a été attirée sur d'autres phénomènes, en particulier sur la retombée des pollutions très loin de leurs sources, très loin des villes et des grands centres industriels.

C'est dès 1972 que la première grande conférence des ministres de l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm, a souligné l'acidification et la mort des lacs dans les pays du nord de l'Europe et du nord de l'Amérique. Vous savez également que, depuis trois ou quatre ans, les Allemands ont appelé l'attention sur le dépérissement des forêts, dont on pense qu'il est en grande partie causé par l'acidification de l'atmosphère.

Il faut définir une stratégie globale à l'égard de problèmes tels que les pluies acides et la pollution photochimique.

Avant 1983, on n'était pas conscient du phénomène de transport transfrontière de pollutions globales et, par ailleurs, personne ne considérait que la pollution automobile est l'un des facteurs notables de pollution atmosphériques.

Le 20 mars dernier, les dix ministres de l'environnement de la Communauté européenne ont pris une directive édictant de nouvelles normes en matière de pollution automobile. Le 25 juin prochain, ces normes seront précisées à Luxembourg.

L'objectif essentiel du Gouvernement français est d'obtenir une décision commune sur des normes européennes. Ce serait en effet une grave régression sur le plan industriel comme sur le plan politique si l'Europe ne maintenait pas son unité sur un tel problème.

Le souci du Gouvernement dans cette discussion sur la pollution automobile a été double : faire avancer le plus rapidement possible la mise au point de voitures non polluantes et, en même temps, tenter de rendre compatible l'exigence de dépollution des voitures avec les difficultés économiques que rencontrent aujourd'hui les constructeurs automobiles, en particulier les constructeurs européens de petites voitures, car les équipements proposés sont coûteux et risquent d'augmenter de façon significative le prix de ces véhicules.

Mais on n'a sans doute pas suffisamment appelé l'attention de l'opinion publique sur le rôle des installations industrielles et des grandes installations de combustion brûlant du fioul et du charbon, qui sont responsables des deux tiers de l'acidification de l'atmosphère. La France a décidé de réduire de 50 p. 100 les rejets de soufre dans l'atmosphère entre 1980 et 1990. Sur ce terrain, elle se place au tout premier rang des pays européens dans la lutte contre la pollution atmosphérique due à des rejets de soufre.

La Communauté européenne doit aussi prendre des décisions conduisant à la mise en place de dispositifs de désulfuration. En France, nous avons jugé opportun d'aller plus vite et de faire mieux que ce qu'on peut attendre pour le moment des directives européennes.

Aujourd'hui, il faut savoir que ce ne sont pas les techniques qui manquent. A Gardanne, par exemple, on a pu montrer ce qui peut être fait en matière de désulfuration sur une centrale thermique utilisant du charbon très soufre. La technique, la meilleure actuellement connue est d'origine française : c'est la technique dite « des lits fluidisés ». Elle peut être mise en place dans les nouvelles installations.

Le seul problème qui se pose n'est pas technique : c'est un problème de coût. L'installation de ces dispositifs dépolluants est onéreuse et il fallait donc trouver des solutions. C'est pourquoi la mise en place d'un système — d'une « mutuelle de l'air » — analogue à celui que l'on a imaginé pour l'eau il y a déjà de nombreuses années, vient d'être décidée. Le décret a été publié au *Journal officiel* du 9 juin.

Il s'agit d'un système qui tend à permettre aux industriels, aux collectivités locales — pour leurs grands chauffages urbains, par exemple — qui désiraient installer des dispositifs dépolluants de trouver les fonds nécessaires.

Ce système consiste à prélever sur les exploitants des installations les plus polluantes une taxe assise sur les émissions de SO₂, dont le produit servira à aider ceux d'entre eux qui s'équipent de dispositifs de désulfuration, notamment à l'occasion du renouvellement de chaudières industrielles ou de celles de collectivités locales utilisées pour le chauffage urbain. De cette façon, les exploitants seront incités à réduire leurs émissions et les industriels qui investiront dans la désulfuration pourront recevoir une aide importante pouvant représenter jusqu'à 50 p. 100 de l'investissement.

Par ailleurs, le développement des technologies françaises de désulfuration sera à cette occasion fortement encouragé.

Ce système de taxe parafiscale, dont le produit initial attendu est de l'ordre de 150 millions de francs par an, commencera de fonctionner dès 1986 sur la base des émissions du deuxième semestre 1985.

De la sorte, le Gouvernement assure une cohérence totale entre les perspectives de décisions européennes et les actions concrètes nationales, dont l'objectif explicite est de réduire quand il en est encore temps les émissions acides avant que notre territoire ne soit atteint de façon irrémédiable par un phénomène dont l'opinion publique connaît aujourd'hui l'importance des dégâts. Les élus doivent manifester l'intérêt qu'ils peuvent et doivent porter à ce problème, qui est sans doute l'un des plus graves pour les années futures puisqu'il en va de l'avenir du couvert végétal de notre pays, notamment de l'avenir de ses forêts.

M. Michel Lambert. Assurément !

Mme le ministre de l'environnement. A ce titre, la mobilisation des efforts industriels allie la pression réglementaire développée par les services de mon ministère à la mise en œuvre d'une certaine solidarité entre industriels responsables des pollutions.

Le mécanisme financier nouveau de la « mutuelle de l'air » constituera une pièce importante de toutes les politiques de l'environnement des années à venir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe Union pour la démocratie française.

VOYAGE DU PREMIER MINISTRE EN R. D. A.

M. le président. La parole est à M. Dominati.

M. Jacques Dominati. Ma question s'adresse à M. le ministre des relations extérieures.

En visite officielle en République démocratique allemande, M. le Premier ministre a été reçu officiellement à Berlin-Est.

La partie orientale de Berlin est considérée par la R. D. A. comme sa capitale, en dépit de l'accord quadripartite sur Berlin, dont la France est cosignataire. Au-delà des problèmes de protocole déjà évoqués par la presse, comme la présence d'un général est-allemand en grand uniforme auprès de la délégation française et au moment où les relations avec notre premier partenaire ouest-allemand, dont nous sommes solidaires, se dégradent alors que nous devrions au contraire les fortifier si, réellement, nous voulons que l'Europe soit une réalité vivante, la présence du Premier ministre à Berlin-Est a objectivement conduit à consolider la position des autorités est-allemandes, reconnaissant à la ville la qualité de capitale de la R. D. A., et elle a introduit un doute sur la volonté du Gouvernement français de faire respecter le statut quadripartite dont la France est l'un des garants. (Très bien ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Si le Premier ministre a eu le courage politique d'évoquer, fort brièvement, il faut le dire (protestations sur les bancs des socialistes), les droits de l'homme et les accords d'Helsinki, il reste que cette visite a été mal préparée, mal menée et, pour tout dire, malvenue.

M. Claude Wilquin. Malappris ! (Sourires.)

M. Jacques Dominati. Les interlocuteurs ont donné l'impression de participer à un dialogue de sourds. La question n'est même pas de savoir si cette visite a eu des résultats concrets, notamment sur le plan commercial, puisque nous resterons déficataires dans nos échanges avec la R. D. A.

Pouvons-nous, au prix de coups de canif dans nos engagements internationaux les plus solennels, ceux qui découlent de la Seconde Guerre mondiale et qui engagent le sort du monde

libre, payer le redressement hypothétique de notre balance commerciale vis-à-vis de certains pays dont nous ne savons que trop que nous n'avons politiquement rien à en attendre ? (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.

M. Michel Noir. Chargé du développement et des relations avec la R. D. A. ?

M. Pierre Mauger. La R. D. A. serait-elle sous-développée ?

M. Roger Mas. On pourrait parler de Bokassa !

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur Dominati, je voudrais tout d'abord vous prier d'excuser M. Roland Dumas qui, comme le savent ceux de vos collègues qui ont assisté la nuit dernière à la fin du débat sur la politique extérieure de notre pays, a quitté Paris avec Mme Lalumière pour se rendre à Lisbonne et à Madrid...

Un député de l'union pour la démocratie française. Que la lumière soit ! (*Rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean-Claude Gaudin. Et pas seulement pour elle !

M. Michel Lambert. C'est petit !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. ... sous l'autorité du Premier ministre, afin de répondre justement aux préoccupations de la quasi-totalité des membres de cette assemblée sur la nécessité d'intégrer dans l'Europe l'Espagne et le Portugal. C'est là l'aboutissement de longues années de négociations, qui permettront donc à notre Europe de trouver une base nouvelle à son élargissement et de conforter la démocratie bien jeune des deux pays concernés. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Voilà pourquoi le ministre chargé de la coopération et du développement, en tant que ministre rattaché au ministère des relations extérieures, est appelé à vous répondre, monsieur Dominati, sur le voyage du Premier ministre en R. D. A. et à Berlin.

M. Charles Fèvre. Pourquoi n'est-il pas là ?

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Vous ne m'avez pas écouté, monsieur le député : je viens de dire à l'instant que M. le Premier ministre était parti lui aussi pour Lisbonne et Madrid.

M. Jean-Claude Gaudin. Qu'il ne soit pas ici, cela ne fait rien. De toute façon, quand il est présent, il ne parle pas !

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Je ne vais pas recommencer mon explication, car je risquerais de vous priver, messieurs, du reste de votre temps de parole. (*Sourires.*)

Dis-je rappeler que c'est douze ans après l'établissement des relations diplomatiques que le Premier ministre s'est rendu à Berlin, où il a été reçu par le président du Conseil d'Etat de la R. D. A., M. Honecker...

M. Robert-André Vivien. Vous ne répondez pas à la question !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Le voyage du Premier ministre s'inscrit dans un processus de développement continu de nos relations marqué par de nombreuses rencontres ministérielles, par des conversations régulières entre les ministres des relations extérieures. Il est normal que des relations au plus haut niveau politique s'engagent entre deux Etats qui font partie des dix premières puissances industrielles mondiales.

Cette visite traduit également la volonté de la France d'entretenir un dialogue approfondi, utile parce qu'il est ouvert et franc, avec chacun des pays socialistes européens. Le Premier ministre a ainsi fait part de l'approche française des grandes questions de politique internationale, en particulier quant aux relations Est-Ouest.

Cette visite a aussi permis au Premier ministre, qui était accompagné de Mme Cresson et de M. Carraz, d'avoir des contacts personnels avec les principaux dirigeants de la R. D. A., notamment avec les principaux responsables de la vie économique et industrielle de ce pays. Un groupe de dix-huit industriels français participait à ce voyage.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Des noms !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Les échanges commerciaux entre la France et la R. D. A. — j'ose espérer, monsieur le député, que vous ne faites pas l'impasse sur cet aspect du voyage — ont été au centre de la visite du Premier ministre.

M. Michel Noir. M. Dominati y a fait allusion !

M. Jacques Dominati. Je l'ai en effet indiqué.

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. M. Fabius et M. Honecker ont été d'accord (*Ah ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) pour constater que le niveau des échanges n'était pas à la hauteur des possibilités des deux pays.

M. Antoine Gissinger. Ça, on le savait !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Il a été décidé d'examiner d'une façon très concrète...

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas la question !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. ... la structure des échanges de manière que l'objectif, fixé en 1984, d'atteindre un volume de 7 milliards de francs d'ici à la fin de 1985 soit respecté.

M. Jean-Claude Gaudin. Vous devez répondre brièvement !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Vous souhaitez une réponse. Eh bien, je vous en donne une, la plus complète possible !

M. Marc Lauriol. Non ! Vous ne répondez pas à la question !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Messieurs, votre souci d'être informés et notre devoir d'information justifie la longueur de ma réponse !

M. Marc Lauriol. Répondez donc à la question !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. La commission mixte qui se réunira les 17 et 18 juin devrait préciser les modalités de la réalisation de cet objectif dans les secteurs qui ont été définis à Berlin. A plus long terme, il a été convenu que les échanges devraient être portés à 15 milliards en 1988 et à 20 milliards d'ici à 1990.

M. le Premier ministre a pu constater que les relations culturelles allaient dans le bon sens... (*Ah ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Antoine Gissinger. Formidable !

M. Marc Lauriol. Oui, mais maladroit !

M. Didier Julia. On se collectivise ?

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Messieurs, je vous invite à relire les débats de la nuit dernière où un certain nombre de députés des deux groupes de l'opposition ont manifesté le souci de voir la présence linguistique française se renforcer à travers le monde. Les échanges culturels font partie intégrante de l'action que nous développons dans ce sens. J'ose espérer que vous n'êtes pas aujourd'hui en contradiction avec les propos tenus dans la nuit ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Noir. Venons-en à la question !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. M. le Premier ministre, disais-je, a pu constater que les relations culturelles allaient dans le bon sens, notamment avec l'existence de centres culturels tant à Paris qu'à Berlin.

M. Michel Noir. Mais ce n'est pas la question !

Un député de l'union pour la démocratie française. Cassez le mur ! (*Sourires.*)

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. M. le Premier ministre a ensuite exprimé le souhait que les activités des centres puissent se développer et que l'enseignement du français occupe, en R. D. A., une place plus proche de celle de l'enseignement de l'allemand en France. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Xavier Deniau. Il faudrait commencer par la R. F. A. ! C'est plus urgent !

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Certains parlementaires de l'opposition donnent un élément de réponse complémentaire !

Enfin, M. le Premier ministre a tenu à exprimer d'une voix claire et sans détour, comme il le fait à chaque fois, les préoccupations de la France en matière de droits de l'homme et notre attachement au respect des dispositions de l'acte final d'Helsinki dont nous célébrerons le dixième anniversaire dans quelques semaines. (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Xavier Deniau. Et le général en uniforme ?

M. le ministre chargé de la coopération et du développement. Tels sont les éléments d'information que M. Roland Dumas vous aurait apportés s'il avait été présent.

L'Europe reste aujourd'hui au cœur de nos préoccupations comme, je l'espère, des vôtres. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Rires sur plusieurs bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Antoine Gissingier. Avec le mur de Berlin !

RÉDUCTION DU REMBOURSEMENT DE CERTAINS MÉDICAMENTS

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Ma question s'adressait à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je voulais lui demander si, après le ministre socialiste de la sécurité sociale qui ne voulait pas être le ministre des comptes, après le ministre socialiste de la sécurité sociale qui voulait, lui, être le ministre des comptes positifs, elle voulait être le ministre des coups clandestins et des expédients dangereux.

Ma question prend tout son relief après les attaques lancées tout à l'heure de façon un peu imprudente par le ministre chargé des relations avec le Parlement en réponse à une question sur la sécurité sociale. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

En effet, le Gouvernement accuse l'opposition de menacer les acquis sociaux.

Plusieurs députés socialistes. C'est vrai !

M. Jacques Blanc. Or le Gouvernement, quant à lui, ne menace pas mais il supprime les acquis sociaux. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mauger. C'est le fossoyeur des acquis sociaux :

M. Jacques Blanc. Nous venons d'apprendre qu'en calimini, sans aucune concertation préalable, on aurait décidé de supprimer le remboursement des honoraires de responsabilité des pharmaciens et d'abaisser le taux de remboursement d'un certain nombre de médicaments.

Certes, nous savons bien que, contrairement aux déclarations triomphantes du Gouvernement, la situation du secteur de l'assurance maladie de la sécurité sociale est loin d'être aussi glorieuse que le prétend M. Bérégovoy.

M. Antoine Gissingier. Elle est comme celle du parti socialiste !

M. Jacques Blanc. La seule interrogation aujourd'hui concerne, hélas ! le niveau des déficits prévisibles. Mais cette situation est-elle si catastrophique que le Gouvernement soit réduit à des expédients qui vont réellement mettre en cause des acquis essentiels et qui nous paraissent donc dangereux ?

Parlons d'abord de la suppression du remboursement des honoraires de responsabilité des pharmaciens. Il faut savoir que c'est une charge de 500 millions de francs qui sera laissée aux assurés sociaux, charge qui pèsera sur les malades graves et les personnes âgées en traitement ambulatoire, puisque ces honoraires ne concernent que les produits suffisamment actifs pour être introduits dans les tableaux A, B ou C.

Il paraît aussi que le remboursement de certains médicaments serait réduit de 70 à 40 p. 100. De quels médicaments s'agit-il ? En premier lieu des médicaments d'immunologie préventive. Dans ces conditions, la prévention, comme on nous l'a expliqué à différentes reprises, est-elle bien au cœur des priorités ? Est-ce là le moyen d'aider la prévention ? Il semblerait au surplus que cette mesure toucherait également les produits dits « vaso-dilatateurs périphériques et centraux ». (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Je veux que vous sachiez — et c'est le médecin qui parle — qu'assimiler ces médicaments à des médicaments de confort, monsieur Labarrère, c'est prétendre que des artérites qui peuvent aboutir à des gangrènes et à des amputations sont des maladies anodines ; c'est prétendre que des troubles vasculaires et cérébraux qui peuvent déboucher sur des démences séniles sont des affections bénignes. Voilà ce

que vous proposez ! (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

C'est une erreur médicale grave...

M. Robert-André Vivien. Ils sont incurables !

M. Jacques Blanc. ... une erreur économique grave, parce que vous allez entraîner des hospitalisations coûteuses et plus dangereuses, à moins que vous ne croyiez pas en ces médicaments, et alors, c'est une erreur scientifique.

M. Pierre Mauger. Ce sont des analphabètes.

M. Jacques Blanc. Je voudrais rappeler à ce propos que les entreprises françaises sont à la pointe, sont leaders dans ce domaine. Mais c'est là un problème que je ne manquerai pas d'évoquer une autre fois parce qu'il a trait à l'attitude permanente du Gouvernement qui met en danger l'industrie pharmaceutique.

Ma question est simple. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Confirmez-vous les mesures relatives à la suppression de ces remboursements et à la baisse du taux de remboursement de ces médicaments ? Si oui, comment justifiez-vous de telles décisions ? La situation de la sécurité sociale est-elle si dramatique qu'elle justifie un tel recul social ? Quel est, en fait, le contenu des décisions prises en conseil interministériel concernant l'assurance maladie ?

Nous avons le droit de savoir où est passé le langage de la vérité que se targuait d'employer le Premier ministre. Monsieur Labarrère, sont-ce là les cadeaux que vous réservez aux assurés pour le quarantième anniversaire de la sécurité sociale ? (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien. C'est le « vaseux-dilatateur », lui ! (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Les capacités de M. Blanc sont bien connues, et je suis particulièrement heureux d'avoir pu le convaincre en quelques minutes, car le voici qui s'érige maintenant en défenseur de la sécurité sociale, ce qui n'est pas le cas de ses collègues, je tiens à le souligner. (*Protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Cointat. Ça, c'est gratuit !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'ailleurs, vous ne réagissez presque pas, c'est donc la preuve que j'ai raison ! (*Rires.*)

M. Marc Lauriol. Provocateur !

M. François Geng. Zéro sur vingt !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il est évident, monsieur Blanc, que votre question n'est pas secondaire et qu'elle est très sérieuse, mais vous avez de forts mauvaises lectures, car rien n'a été décidé, sur ce point, et il n'a jamais été question à ce jour du passage du remboursement de médicaments de 70 p. 100 à 40 p. 100. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Antoine Gissingier. Attendez ! Ça va venir !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je veux tout de même saisir l'occasion que vous m'offrez en posant cette question, pour rappeler certains faits.

Vous le savez mieux que quiconque, monsieur Blanc, la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux n'est pas figée. Elle fait l'objet d'une gestion quasi quotidienne par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Des produits nouveaux y sont inscrits au fur et à mesure de leur autorisation de mise sur le marché. D'autres en sont radiés. Tout à l'heure, vous rappelez votre qualité de médecin. Vous êtes même, chacun le sait, médecin psychiatrique. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*) Pourquoi ces sourires ? (*Rires sur les mêmes bancs.*) Les médecins psychiatriques sont d'une qualité exceptionnelle et, en tant qu'administrateur d'un centre hospitalier psychiatrique, et je ne suis certainement pas le seul ici, je sais ce dont je parle.

Je disais donc que, de cette liste, des produits nouveaux sont radiés, souvent à la demande des fabricants eux-mêmes, soit parce qu'ils sont périmés, soit dans le cadre d'une stratégie commer-

cielle différente qui fait préférer à ces fabricants l'absence de remboursement. Les arrêtés qu'il eût de prendre au ministre en cette occasion, représentent une masse annuelle de l'ordre de deux à trois milliards de francs en termes de coût brut pour l'assurance maladie.

L'inscription d'un médicament sur la liste est assortie, conformément à notre dispositif législatif et réglementaire, de la précision du taux du ticket modérateur applicable. Je rappelle, à cet égard, que les médicaments jugés irremplaçables et particulièrement coûteux sont remboursés à 100 p. 100, et que ceux principalement destinés aux troubles et affections sans caractère habituel de gravité le sont à 40 p. 100. Les autres le sont à 70 p. 100.

Dans le cadre de la gestion courante de la liste précédemment évoquée, il est naturel que des médicaments puissent changer de catégorie, dans un sens ou dans l'autre, en fonction de l'évolution du jugement porté sur leurs indications et sur la réalité de leur efficacité thérapeutique par rapport à ces indications.

Monsieur Blanc, vous avez été ministre.

Plusieurs députés socialistes. Ah ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Oui, personne ne s'en souvient, mais il a été ministre. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Mauger. Cette remarque, ce n'est pas bien.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ministre, il a fait partie de gouvernements qui, dans le passé, ont fait souvent ce type de passage de médicament de 70 à 40 p. 100.

M. Antoine Gissinger. Ils n'ont jamais fait ça !

M. Jean Brocard. Minable !

M. Francis Geng. Triple minable !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous dites « minable » parce que vous vous jugez vous-mêmes. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Fergues. C'est vrai !

M. René André. C'est mauvais !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il convient également de faire observer, pour nuancer les critiques dont fait parfois l'objet l'action du Gouvernement à l'égard des médicaments, que la croissance des dépenses de pharmacie à la charge du régime général, après avoir été de 10,8 p. 100 en 1984, se trouve, à la fin du mois d'avril de 1985, sur un rythme annuel de 13,8 p. 100. Même si cette dernière évolution est due pour partie à un phénomène épidémique, on se doit de considérer l'importance de ces taux en les comparant à la hausse générale des prix, pour juger de l'évolution que connaît ce secteur.

M. Jacques Dominati. Assez !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'une façon plus générale, vous le savez, les Français consomment, en moyenne, une plus grande quantité de médicaments que les autres grands pays occidentaux.

Ce comportement traduit d'ailleurs moins une différence dans le niveau des soins offerts à la population — et je vis un ancien ministre de la santé qui approuve, ce dont je le remercie — qu'une tradition liée à un système médical fort libéral.

Vous savez que dans ce système, contrairement à celui de nombreux autres pays, on ne recourt pas au contrôle rigoureux de l'activité de chaque médecin...

M. Antoine Gissinger. Allez en Russie, vous verrez comment ça marche !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... et, en particulier, du niveau de ses prescriptions.

Or, la consommation de médicaments a un coût pour la collectivité. Il est du devoir des gestionnaires de la sécurité sociale de veiller à ce que ce coût soit optimal par rapport aux résultats qu'il procure.

Il importe que nos concitoyens le comprennent. Ils y sont prêts, j'en suis persuadé.

M. Antoine Gissinger. Quel haratin !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je vous ferai très sérieusement remarquer, monsieur Blanc, que vous n'avez pas le droit, devant la télévision, lorsque des millions de personnes nous regardent (*exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) et particulièrement des personnes âgées...

M. Antoine Gissinger. Quel havardage !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... de jeter l'inquiétude parmi elles...

M. Serge Charles. On n'est pas au cirque, ici !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... en leur disant que les médicaments qu'elles prennent ne seront plus remboursés, ce qui est faux ! Et vous le savez fort bien !

Je tiens, par conséquent, à rassurer toutes les personnes âgées, tous les malades. (*Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*) Le Gouvernement y est particulièrement attentif...

M. Pierre Mauger. Cinéma ! Chiqué !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... et lui, à la différence des libéraux, ne mettra pas fin à la sécurité sociale. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.* — *Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

AVENIR DE L'ATELIER ROANNAIS DE CONSTRUCTION TEXTILE

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Depuis dix ans, l'entreprise A.R.C.T. de Roanne est soutenue par les gouvernements successifs. Aujourd'hui, l'aide financière publique qui a été accordée rend possible de sauver durablement ses 770 emplois et les 2 000 emplois induits.

Malheureusement, au lieu d'apporter la dernière main à ce redressement dont dépend pour beaucoup l'avenir de la ville de Roanne, le Gouvernement menace de provoquer le dépôt de bilan. Plusieurs mesures ont été prises récemment qui accumulent les obstacles et nuisent au crédit commercial et industriel de l'entreprise.

Le 24 mai, je suis intervenu auprès de M. le préfet. Avant-hier, M. Lajoinie était sur place.

Tout confirme que le redressement ou l'asphyxie de l'A.R.C.T. dépend de la seule volonté du Gouvernement et, notamment, de sa décision d'honorer les engagements qu'il a pris en décembre 1984.

Des faits incontestables établissent que le dossier est particulièrement solide sur le plan économique, compte tenu des objectifs proclamés par le Gouvernement en ce qui concerne les technologies de pointe, les exportations et la modernisation.

L'entreprise commerce avec trente pays et exporte 90 p. 100 de sa production. Les dernières machines textiles, créées il y a seulement dix-huit mois, connaissent un succès considérable, notamment en Chine et en Indonésie. D'autres marchés aussi fructueux s'annoncent aux U.S.A.

D'ores et déjà, l'entreprise dispose d'un carnet de commande de près de deux ans. En 1985, elle aura doublé son chiffre d'affaires. En 1986, elle retrouvera l'équilibre financier à condition que les engagements de l'Etat soient tenus.

Sa disparition représenterait un coût financier trois fois plus élevé que le crédit promis et nuirait très gravement aux intérêts économiques et sociaux de la région roannaise.

C'est pourquoi, en apportant notre soutien le plus total aux travailleurs qui défendent ce potentiel national et régional moderne, je voudrais demander au Gouvernement de prendre les initiatives nécessaires pour permettre l'annulation des mesures prises contre l'A.R.C.T., le respect des engagements pris par l'Etat, la poursuite du redressement de l'entreprise, et la sauvegarde de l'emploi dans la région roannaise. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.

M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, Mme Edith Cresson, qui est absente aujourd'hui de Paris et qui se trouve à Nancy, m'a demandé de répondre à la question que vous lui avez posée.

Le problème de l'atelier roannais de construction textile préoccupe les pouvoirs publics depuis de nombreux mois et le ministère du redéploiement industriel lui porte une attention toute particulière.

Il faut traiter ce dossier particulièrement douloureux pour Roanne et les travailleurs de l'entreprise en conservant le sens des réalités. A ce propos, je m'étonne que certains aient pu proposer de mettre à la disposition de l'A.R.C.T. les sommes déposées par les clients des banques roannaises, ce qui, au-delà

de la formule célèbre « Votre argent m'intéresse », me parait relever purement et simplement d'une conception de l'épargne pour le moins curieuse !

En ce qui me concerne, je ne saurais avancer des propositions de ce type. Depuis un an, les pouvoirs publics sont à la recherche d'une solution industrielle durable pour tout ou partie des activités de l'A.R.C.T. En dépit de tous les efforts qui ont été mis en œuvre et que les travailleurs de l'entreprise et leurs représentants n'ignorent pas, aucune solution sérieuse n'a été dégagée.

Tous les « repreneurs » français et étrangers consultés et auxquels les pouvoirs publics étaient prêts à apporter des aides non négligeables se sont tour à tour retirés en raison, parfois, du climat qui entoure cette affaire.

Cela fait peser un risque sur la survie de l'entreprise. Je tiens à rappeler que 700 millions de francs de concours publics ont été accordés depuis 1976 à l'A.R.C.T. Cette somme se décompose en 580 millions de subventions et en 120 millions de prêts du Trésor qui, je le souligne, n'ont jamais fait l'objet d'aucun remboursement et n'ont supporté aucun frais financier. En outre, il convient d'apprécier avec objectivité la réalité des commandes en cours qui ne correspondent, hélas ! en aucune manière au niveau des effectifs actuels.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, il n'est pas possible de poursuivre une telle commandite publique. La recherche de partenaires industriels s'étant jusqu'à présent soldée par un échec, les pouvoirs publics considèrent qu'il n'est pas possible de maintenir le soutien financier de l'Etat dans ces conditions.

M. André Lajoie. Et vous licenciez !

M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat. Je suis parfaitement conscient de l'ampleur du problème social posé par l'A.R.C.T. Le ministère du redéploiement industriel est ouvert à toute solution sérieuse de reprise, mais je tiens à insister sur la nécessité absolue de ne prendre en compte que les propositions capables de maintenir durablement des emplois, ce qui écarte, malheureusement, une bonne partie des propositions peu crédibles qui se sont manifestées ces dernières semaines.

Il ne faut pas exclure que la solution la plus conforme aux intérêts des travailleurs soit le reclassement des différents actifs industriels de l'A.R.C.T. de façon à sauver le maximum d'emplois. Mais il est clairement apparu qu'aucune solution présentée ne maintiendra l'entreprise dans sa structure actuelle.

Je fais appel, monsieur le député, au sens des responsabilités des travailleurs...

M. Guy Ducoloné. Ils n'ont qu'à s'inscrire au chômage, n'est-ce pas ?

M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat. ... et des organisations syndicales, car, j'en suis persuadé, ils n'auraient rien à gagner à adopter des positions extrêmes qui aboutiraient à la disparition pure et simple de l'entreprise.

Nous ne négligerons aucun effort en faveur du reclassement du personnel ce qui, je le sais, n'est pas facile dans un bassin d'emploi déjà largement touché.

Des efforts financiers non négligeables ont déjà été consentis pour la conversion. Les services du ministère du redéploiement industriel ainsi que ceux de l'emploi poursuivent la recherche de solutions appropriées. Et tout état de cause, je réaffirme la volonté du Gouvernement de ne rien négliger pour trouver les meilleures solutions économiques et sociales possibles dans ce difficile dossier et dans l'intérêt de la région roannaise. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Interruptions sur les bancs des communistes.)

INÉGALITÉ DES FRANÇAIS DEVANT LA SANTÉ

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

Un rapport sur la santé en France, dont l'objectivité est incontestable, a été publié récemment.

La persistance d'une importante surmortalité chez les groupes les plus défavorisés est particulièrement préoccupante. L'inégalité sociale devant la mort ne diminue pas, tant s'en faut. L'espérance de vie à la naissance, indicateur le plus couramment utilisé, en témoigne. Pour ne prendre que l'exemple de la mortalité entre 35 et 60 ans, l'écart s'est renforcé entre les travailleurs manuels effectuant les tâches d'exécution et les catégories plus favorisées.

Les disparités régionales se maintiennent ou même s'aggravent. L'écart est particulièrement grand pour la région Nord-Pas-de-Calais, dans laquelle la mortalité des hommes et la

mortalité infantile demeurent les plus élevées. D'ailleurs, un éminent pneumologue y a constaté une recrudescence caractéristique de la tuberculose et autres maladies respiratoires.

Cette inégalité sociale devant l'espérance de vie est la plus insupportable qui soit. Elle témoigne de la dégradation des conditions de vie et de travail, elle risque de s'aggraver avec l'approfondissement de la crise et du chômage. Cette injustice n'est pas proche de disparaître si persistent les campagnes officielles sur les dépenses excessives de la sécurité sociale visant à la culpabilisation des assurés.

M. Francis Geng. Très bien !

M. Georges Hage. Elle appelle, au contraire, un développement sans précédent de la prévention, de la médecine scolaire et de la médecine du travail, de l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise, et sans doute — pour reprendre une expression heureuse de votre prédécesseur — des mesures inégalitaires pour tendre vers l'égalité, c'est-à-dire le retour aux orientations prises au début de cette législature dans la charte pour la santé.

Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un débat à l'Assemblée nationale s'impose sur cette grande question du droit à la santé ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous remercie d'avoir cité ce rapport que nous avons publié il y a quelques semaines. C'est la première fois depuis 1972 qu'un tel document, dont je vous remercie d'avoir bien voulu souligner l'objectivité, a été rendu public, consécutivement, d'ailleurs, à l'engagement qu'avait pris le Gouvernement en arrêtant le contenu de la charte de la santé. J'indiquerai après vous, monsieur le député, quelques données fondamentales figurant dans ce rapport.

Nous constatons ainsi un allongement substantiel de la durée moyenne de vie, avec un décalage naturel, qui se retrouve dans tous les pays, entre les hommes et les femmes.

Nous avons également enregistré une diminution exceptionnelle de la mortalité périnatale, qui est passée de 18 p. 1000 en 1970 à 9 p. 1000 aujourd'hui, ce qui nous place en tête des pays d'Europe.

Quant à l'évolution de la morbidité, elle se caractérise par une diminution substantielle des maladies infectieuses accompagnée, en revanche, d'un accroissement des maladies chroniques.

Tous ces résultats sont le fruit des efforts que nous avons accomplis en matière d'investissement, de formation, de recherche et d'organisation des soins. Il est vrai, néanmoins, que des inégalités existent.

Inégalités selon l'âge. Je suis frappé, par exemple, de l'ampleur du tribut que notre population paie aux accidents de jeunesse, malgré l'action rigoureuse que mènent les maires de nos villes et de nos communes pour faire respecter certaines réglementations.

Inégalités aussi entre régions. Puisque vous avez tout naturellement cité le Nord-Pas-de-Calais, je vous rappelle, monsieur le député, que votre région est, avec la Picardie, l'une des deux régions de France qui, dans le cadre des contrats de Plan Etat-région, ont bénéficié d'un sort privilégié en matière de santé. Je pense aux mesures prises en faveur de l'hygiène bucco-dentaire, dont on connaît le lien avec les maladies pulmonaires, ou à celles qui ont permis d'intensifier la lutte contre les maladies cardiovasculaires. A ce propos, je suis heureux d'annoncer à l'Assemblée que nous lancerons dans quelques jours une nouvelle grande campagne contre ces maladies. Enfin, le contrat de Plan qui lie l'Etat à votre région prévoit des dispositions spécifiques pour lutter contre le tabac et l'alcoolisme.

Ainsi, bien que la couverture de l'assurance maladie soit quasiment généralisée, de nombreuses inégalités demeurent devant la santé. Elles résultent de différents facteurs que nous connaissons bien : sociaux, culturels, économiques.

Il est exact que, dans le département du Nord et la région Nord-Pas-de-Calais, le taux de tuberculose dépasse très nettement la moyenne nationale. L'histoire économique de cette région explique certainement cette situation. Il y a déjà plusieurs années que le ministère de la santé a approuvé le maintien des structures de lutte antituberculeuse, notamment les dispensaires et les moyens mobiles. Mais, en application de la loi du 22 juillet 1983, la responsabilité de cette lutte a été transférée aux départements en matière de prévention.

Des efforts très particuliers ont été déployés en faveur de votre région où un observatoire régional de la santé a été mis en place. Sans l'observation, en effet, comment construire la discipline de l'épidémiologie ? L'absence de connaissances précises exclut évidemment toute stratégie. Nous avons également institué des comités régionaux, départementaux et locaux de prévention. En ce domaine, toutes les institutions publiques et privées doivent être des partenaires.

De fait, la santé est l'affaire de tous. Que l'on se situe au niveau régional, départemental ou même communal, il n'existe, dans aucun secteur, aucune décision qui n'ait des répercussions immédiates sur la santé. Ainsi, en matière d'urbanisme et de réhabilitation, le critère fondamental des choix est évidemment la santé.

C'est sur cet appel à une mobilisation générale au profit de la santé et de la prévention que je conclurai cette première partie de ma réponse. Mais il me reste à préciser deux points.

D'abord, le débat qui nous oppose n'est pas nouveau et il est bon que les échanges de cette nature se poursuivent, au niveau national comme au niveau local. Vous connaissez, je suis persuadé que nous confronterons de nouveau nos idées à l'occasion de la discussion budgétaire.

Ensuite, je me dois de relever un de vos propos qui n'est pas conforme à la réalité. Contrairement à ce que vous avez laissé entendre, jamais depuis 1981 — et a fortiori auparavant — de tels efforts n'avaient été consentis par la majorité et le Gouvernement en faveur de l'investissement biomédical et de la prévention.

Je me bornerai à citer deux chiffres à l'appui de cette affirmation : avant 1981, nous avions quarante scanners ; à la fin de 1985, nous en aurons plus de deux cents. Voilà des investissements qui profitent à la santé et qui profitent aussi à notre industrie. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

MESURES RESTRICTIVES FRAPPANT L'ENSEIGNEMENT PRIVE

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, après les imposantes manifestations qui ont eu lieu au printemps 1984 dans toute la France, deux millions de Français défilaient à la Bastille et obtenaient le retrait du projet de loi Savary.

Vous avez été nommé pour régler la question de l'enseignement libre...

Plusieurs députés socialistes. Privé !

Mme Hélène Missoffe. ... par des dispositions que vous avez définies vous-même comme simples et pratiques. Or, par ses décisions du 29 décembre 1984 et du 18 janvier 1985, le Conseil constitutionnel a cependant dû neutraliser et même censurer certaines de ces dispositions, qui n'étaient ni simples, ni pratiques, ni surtout conformes à l'exercice de la liberté de l'enseignement.

Six mois plus tard, tout n'est pas réglé, tant s'en faut. Les crédits de l'enseignement privé sont très insuffisants et de très nombreuses demandes d'inscription d'enfants devront être refusées à la rentrée prochaine. Vos circulaires du 13 mars 1985 ont dû faire l'objet de recours d'associations de parents d'élèves et d'organismes de gestion devant le Conseil d'Etat, et votre projet de décret sur la nomination des maîtres suscite bien des inquiétudes.

Premier problème, celui des crédits limitatifs. En les déclarant non contrares à la Constitution, le Conseil constitutionnel a précisé qu'ils ne faisaient pas obstacle à une loi de finances rectificative en cas d'insuffisance initiale. De simples virements ou transferts de crédits sont aussi possibles, comme vous l'envisagez pour l'enseignement public qui va bénéficier, au-delà de ses propres dotations, de mille postes administratifs transformés en postes d'enseignant.

Or vos circulaires de mars dernier ne donnent aucune instruction pour l'évaluation des besoins exacts de l'enseignement privé au regard desquels, encore une fois, les crédits pour 1985 sont très insuffisants. Comptez-vous accorder à l'enseignement privé des crédits complémentaires pour satisfaire la demande des parents ?

Deuxième problème, celui des communes. Dans sa décision de janvier 1985, le Conseil constitutionnel a censuré l'article de votre loi qui soumettait la conclusion des contrats d'association

des écoles à l'accord discrétionnaire des communes. Au mépris de cette décision, dans votre circulaire de mars dernier, vous demandez que ces contrats, en cas d'avis défavorable de la commune, ne soient signés que si « des raisons impérieuses au regard du besoin scolaire reconnu » l'exigent. Doit-on en conclure, monsieur le ministre, que ces raisons ne devront plus être impérieuses lorsque la commune donnera un avis favorable ou bien que le contrat demandé sera refusé même s'il répond aux conditions prévues par la loi, lorsque la commune donnera un avis défavorable ?

Par ailleurs, que comptez-vous faire pour que les soixante-dix communes qui persistent à s'y refuser appliquent la loi en réglant leurs forfaits communaux aux écoles privées qui y ont droit ?

M. Marc Lauriol. Voilà la question !

Mme Hélène Missoffe. Troisième problème, celui de la nomination des maîtres. Dans sa décision de janvier, le Conseil constitutionnel a clairement affirmé que, compte tenu du caractère propre des établissements, la nomination des maîtres des classes sous contrat d'association ne pourrait se faire sans l'accord du chef d'établissement et que l'administration ne pourrait chercher à lui forcer la main, notamment en lui présentant des candidatures inacceptables.

Comptez-vous donc maintenir la possibilité pour le recteur ou l'inspecteur d'académie de laisser le poste à pourvoir vacant lorsque le refus par le chef d'établissement du ou des candidats proposés lui semblera fondé sur des motifs légitimes ?

De même, avez-vous maintenu ou retiré les instructions illégales de votre lettre du 19 avril dernier demandant aux recteurs de nommer les maîtres du privé pour la rentrée 1985 sans attendre la publication du décret d'application et l'issue de la concertation qui avait lieu au ministère sur ce décret avec les représentants de l'enseignement privé ?

Enfin, quatrième problème, pourquoi refusez-vous aux enfants des écoles privées l'accès aux ordinateurs et la formation à l'informatique qui est mise en place pour l'enseignement public ?

Tout se passe, monsieur le ministre, comme si, pour faire un mauvais sort à la liberté de l'enseignement, vous repreniez d'une main ce que les manifestants du 24 juin et le Conseil constitutionnel vous ont contraint à céder de l'autre. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Madame Missoffe, je sens dans vos propos comme une nostalgie. Ah ! que la guerre scolaire était jolie ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Claude Labbé. C'est vous qui l'avez déclenchée !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis très surpris du ton que vous employez car il ne correspond pas à ce que j'entends par ailleurs.

Des dispositions ont été votées par le Parlement. Claires, simples, pratiques, elles fixent en effet les moyens des établissements de l'enseignement privé puisqu'il s'agit désormais de crédits limitatifs, comme le sont d'ailleurs tous les crédits de l'Etat.

M. Michel Lambert. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Ces établissements ne peuvent plus fonctionner à guichets ouverts ; ils doivent maintenant le faire dans le cadre des crédits qui leur sont alloués par le Parlement.

M. Albert Brochard. C'est l'asphyxie !

M. le ministre de l'éducation nationale. Pour le calcul des emplois — problème que vous avez cité en premier lieu — les mêmes règles sont appliquées aux établissements privés et publics. Cela signifie que nous avons fixé le nombre d'emplois à créer dans les établissements privés en fonction de ceux qui l'ont été dans l'enseignement public. Par référence aux 1 199 créations nettes d'emplois dans le second degré, les établissements privés bénéficient ainsi de 275 emplois.

Je vous fais remarquer, madame Missoffe, que ce calcul correspond au taux de scolarisation le plus favorable à l'enseignement privé, c'est-à-dire celui du second degré qui atteint 23 p. 100, alors que, sur l'ensemble des effectifs du premier et du second degré, le taux n'est plus que de 17 p. 100.

J'ajoute que j'ai poussé le libéralisme, si je puis dire (sourires), jusqu'à ne pas prendre en compte dans ce calcul, puisque la loi n'était pas votée, les contraintes spécifiques qui pèsent sur l'enseignement public et que vous devez connaître. C'est un fait que, dans les écoles publiques, sont scolarisés plus de 95 p. 100 des enfants handicapés et plus de 90 p. 100 des enfants d'origine immigrée, avec tous les problèmes que cela pose.

M. Xavier Deniau. Dans ma commune, c'est l'inverse !

M. le ministre de l'éducation nationale. Dans les zones de haute montagne, ce sont des écoles publiques qu'on trouve. Les mille classes de moins de neuf élèves qui existent en France, c'est encore l'école publique qui les fait vivre.

M. Michel Barnier. Ne les fermez pas, alors !

M. le ministre de l'éducation nationale. Bref, toutes ces charges pèsent presque exclusivement sur l'enseignement public. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

A vous en croire, nous n'aurions pas tenu compte de l'augmentation d'effectifs que les établissements privés auraient connue à la rentrée de 1984. En réalité, cette prise en compte était impossible puisque ces chiffres n'étaient pas connus à la date où le budget a été arrêté. Mais les nouveaux effectifs seront nécessairement pris en compte pour le calcul des dotations du budget de 1986. C'est la règle des crédits limitatifs ; elle s'applique aux établissements privés comme aux établissements publics.

Vous avez ensuite évoqué une disposition de la loi de finances annulée par le Conseil constitutionnel. Mais cette disposition, qui visait à permettre la création d'écoles publiques dans les communes dites « récalcitrantes », c'est-à-dire refusant la création de telles écoles, a été votée à l'unanimité par le Parlement, au Sénat comme à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

J'aurais aimé que ce fût là l'épilogue législatif — je crois d'ailleurs qu'il en est effectivement ainsi — d'une querelle qui ne correspond ni à l'intérêt du système éducatif ni à l'intérêt du pays.

Quant à l'avis des communes, il a toujours été pris en compte. Les circulaires d'application de la loi Debré, qui remontent au début des années 60 et qui ont été appliquées jusqu'en 1977, demandaient déjà aux préfets de tenir compte de l'avis des communes, mais pas au mépris des besoins scolaires reconnus. C'est le sens même des directives que j'ai données.

Vous avez évoqué la nomination des maîtres. Le décret d'application prévoit que les maîtres seront nommés par les recteurs après concertation et avec l'accord des chefs d'établissement. Ce texte donne satisfaction aux partenaires de l'enseignement privé que j'ai pu rencontrer. Il existe effectivement une possibilité de laisser un poste vacant, mais elle ne pourra jouer que si elle est entérinée par les deux tiers de la commission paritaire, dans laquelle les chefs d'établissement et les maîtres de l'enseignement privé détiendront 50 p. 100 des sièges. Il s'agit en réalité d'une solution de dernier recours qui n'interviendra que si le chef d'établissement s'oppose à la candidature qui lui est proposée et s'il n'est pas possible de nommer un délégué rectoral. Le décret procède donc d'une interprétation très correcte de la loi.

Vous avez enfin évoqué le problème du plan Informatique pour tous. Je vous rappelle à cet égard que l'Etat, en vertu de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré, ne peut financer les dépenses d'équipement des établissements privés car cela aboutirait à un enrichissement de patrimoine.

M. François d'Aubert. Il n'y avait pas d'ordinateurs à l'époque !

M. le ministre de l'éducation nationale. Cette règle, valable pour tous les équipements, quelle que soit leur nature, n'a jamais été modifiée par le Parlement.

Le plan Informatique pour tous comporte, il est vrai, un volet formation. Des négociations sont en cours sur ce point, mais le principe de l'application de ce programme à la formation des maîtres des établissements de l'enseignement privé sous contrat est clairement acquis.

Je souligne pour finir que l'aide globale de l'Etat aux établissements d'enseignement privés associés au service public, et qui doivent en accepter les contraintes, s'élève à près de 20 milliards de francs en 1985. Un tel montant — même si, en effet, ces établissements ne peuvent plus fonctionner à guichets ouverts — ne permet pas de parler, comme vous l'avez fait, de mesures restrictives : 20 milliards, ce n'est quand même pas une petite somme !

Bien entendu, les établissements privés associés au service public sont désormais soumis aux mêmes règles que les établissements publics, mais cela est tout à fait normal. Je fais appel,

madame le député, à vos sentiments républicains en vous demandant de tourner la page plutôt que d'entretenir une querelle scolaire périmée, dès lors que des règles claires, simples et pratiques ont été adoptées. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

ECHEC DU LOTO SPORTIF

M. le président. La parole est à M. Bergelin.

M. Christian Bergelin. Monsieur le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le loto sportif connaît aujourd'hui un échec retentissant. Les enjeux enregistrés sont en effet dix fois inférieurs aux prévisions que vous aviez établies avec M. le président du comité olympique français et avec le P.D.G. du loto.

M. Emmanuel Aubert. Un échec de plus !

M. Christian Bergelin. Et cela malgré une campagne publicitaire de plusieurs dizaines de millions de francs et une couverture intensive par les médias.

Le 23 octobre dernier, lorsque vous avez présenté votre projet, nous vous avions prévenu qu'il était voué à l'échec parce qu'il n'était pas assez simple, qu'il était trop cher et qu'il ne pouvait pas rapporter gros.

Monsieur le ministre, le sport français a besoin de ressources. En effet, depuis cinq ans, l'Etat s'est désengagé dans de très grandes proportions. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'en 1981 le candidat François Mitterrand s'était engagé à ce que le budget des sports soit égal à 1 p. 100 du budget national.

M. Claude Wilquin. M. Soisson aussi avant 1981 !

M. Roger Corrèze. On parle de Mitterrand !

M. Christian Bergelin. Or en 1985 ce budget représente non pas 1 p. 100 mais 0,17 p. 100 du budget national.

M. Clément Théaudin. Comparez ce qui est comparable !

M. Christian Bergelin. Une fois encore, M. le Président de la République s'est trompé, il s'est tout simplement trompé de virgule !

Le sport français a besoin de ressources. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de tout entreprendre pour éviter un deuxième échec du loto qui serait très dommageable pour l'avenir. La seule formule pour financer le sport français est le concours de pronostics sur les matches de football.

M. Claude Wilquin. Vous étiez contre quand les vôtres étaient au pouvoir !

M. Christian Bergelin. Etes-vous prêt à mettre en place cette formule qui, elle seule, assurera la pérennité du financement ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gabriel Kasperait. Très bonne proposition !

M. Clément Théaudin. M. Bergelin exprime ses remords !

M. Claude Wilquin. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ? Vous avez eu tout le temps !

M. Roger Corrèze. Le loto, ça patine !

M. Pierre Mauger. C'est un spécialiste qui vous le dit !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

M. Alain Colmat, ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Monsieur le député, la décision de proposer la création du loto sportif a été prise en conseil des ministres le 23 octobre 1984 afin de libérer des ressources nouvelles pour le développement du sport en France.

Le mouvement sportif, unanime, a exprimé son accord à l'occasion du vote en ce sens émis par le Parlement lors de l'adoption de l'amendement n° 42 à un article de la loi de finances pour 1985.

J'avais aussitôt annoncé que le premier tirage pourrait intervenir avant la fin du mois d'avril, comme le prévoyait d'ailleurs l'étude de faisabilité demandée à la société de la loterie nationale et du loto national après avoir trouvé un large accord avec le mouvement sportif. La formule retenue a respecté les principes fixés par la loi de finances.

Vous avez, monsieur le député, affirmé le prétendu attachement de votre formation politique aux concours de pronostics sur le football. Vous me permettez de rappeler que, dans le passé, les divers gouvernements qui se sont succédés se sont toujours opposés à de tels concours de pronostics... (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Roger Corrèze. Cela n'apporte rien !

M. Christian Bergelin. Je ne siégeais pas encore sur ces bancs !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. ... et notamment par la voix de deux ministres chargés des sports appartenant à votre mouvement politique.

M. Roger Corréze. C'est vous qui êtes au pouvoir !

M. Jean-Louis Gosduff. Pas pour longtemps !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement actuel a institué un jeu portant sur les résultats de compétitions sportives...

M. Gabriel Kasperleit. C'est un jeu idiot ! Il ne rapporte pas !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. ... selon une formule nouvelle, que vous critiquez, s'éloignant de celle qui rencontre actuellement — nous le savons tous — des difficultés dans certains pays voisins, qu'il s'agisse de l'Italie ou de la République fédérale d'Allemagne.

Non, monsieur le député, rien ne permet actuellement de conclure, comme vous le faites, à un échec retentissant.

M. Christian Bergelin. Oui, retentissant !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Je vais vous expliquer pourquoi.

Les cinq tirages qui ont eu lieu ont rassemblé 67 millions de francs d'enjeux, ce qui a permis d'abonder le F. N. D. S. de plus de 20 millions de francs.

M. Christian Bergelin. Vous aviez prévu 50 millions par tirage !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Je rappelle que la part des enjeux affectée au sport est la plus élevée d'Europe.

Il est vrai que cela ne correspond pas à certains chiffres qui avaient été avancés. Je souligne toutefois que je ne suis pas l'auteur de ces prévisions, comme vous l'avez laissé entendre !

M. Gabriel Kasperleit. Vous assumez les responsabilités !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Chacun s'est plu à reconnaître la qualité de la campagne qui a précédé le lancement du loto sportif. Elle a été menée par la société de la loterie nationale et du loto national, gestionnaire du jeu, et elle a eu un gros effet de promotion pour le sport.

M. Christian Bergelin. Elle a coûté 4 milliards de centimes !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Quant au coût, monsieur le député, les spécialistes de la gestion des entreprises savent que l'amortissement de l'opération de lancement d'un nouveau produit n'est jamais envisagé à court terme. Comment peut-on donc parler de perte financière ? Il convient de parler plutôt d'investissement.

Dès le lancement du jeu, j'avais fait part de mon intention de tirer un premier bilan après quelques tirages. C'est ce que nous faisons.

M. Roger Corréze. Tirez ! Tirez !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. C'est en toute sérénité qu'il convient d'examiner la situation. Il apparaît d'ores et déjà que la nature et la rédaction des questions, le chevauchement des tirages — dispositions qui relèvent d'ailleurs de la responsabilité de la société gestionnaire du jeu...

M. Christian Bergelin. M. Paillou dit que c'est vous qui êtes responsable et vous prétendez que c'est lui !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Je réponds en mon nom et non en celui de M. Paillou, monsieur Bergelin ! ... sont davantage la cause de l'évolution en baisse du volume des enjeux que les principes mêmes du jeu.

M. Emmanuel Aubert. Ce sont toujours les autres !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Les responsables de la société de la loterie nationale et du loto national ont toujours accepté ces principes.

Au-delà de cette première appréciation, le Gouvernement va faire procéder aux études et tests nécessaires permettant d'adapter les modalités du jeu aux souhaits de toutes les parties concernées, notamment à ceux des joueurs.

Bien entendu, le mouvement sportif sera associé à la réflexion en cours, comme cela est fait depuis l'origine. Je vous signale à ce propos, monsieur Bergelin, que j'ai consulté toutes les formations politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat ; la seule qui n'a pas répondu, c'est la vôtre ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Claude Wilquin. S'il n'y a pas la télé, ils ne viennent pas !

M. Christian Bergelin. Je vous ai répondu à cette tribune même !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Monsieur le député, je peux vous assurer que le Gouvernement prendra les dispositions lui permettant d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé...

M. Roger Corréze. On verra !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. ... et que vous avez rappelé tout à l'heure, qui est de procurer des ressources nouvelles au sport. Je tiens à affirmer que les engagements qui ont été pris seront tenus...

M. Roger Corréze. Comme les autres !

M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. ... même si des aménagements de forme doivent être apportés au jeu actuel, afin de le rendre simple, moins cher et plus régulier. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Gabriel Kasperleit. Comme c'est beau !

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures dix, sous la présidence de M. Jacques Blanc.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BLANC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DE MAYOTTE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte (n° 2616, 2725).

Au cours de la séance du mercredi 5 juin, l'Assemblée a achevé l'examen des articles.

La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, en application de l'article 101 du règlement, la commission, notamment pour prendre connaissance des avis émis par les assemblées territoriales et en tirer les conséquences éventuelles, demande une seconde délibération de l'ensemble du texte adopté par l'Assemblée nationale mercredi dernier 5 juin, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

J'indique d'ores et déjà que la commission présentera la même demande pour le projet de loi organique ayant le même objet.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Non, monsieur le président.

Je demande donc une suspension de séance de trente minutes environ.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la seconde délibération du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

La parole est à M. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la commission des lois a souhaité qu'il soit procédé à une seconde délibération du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte afin d'être en mesure de prendre connaissance des avis émis par les assemblées territoriales concernées.

Elle a constaté que l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna avait rendu un avis favorable à l'adoption du projet de loi, tandis que les assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ont rendu un avis défavorable sur ce même texte. Ces deux avis ne comportent cependant aucune proposition tendant à modifier le projet de loi actuellement en cours de discussion devant l'Assemblée nationale.

La commission ne propose donc aucun amendement résultant de l'examen des avis des assemblées territoriales.

En revanche, elle a adopté plusieurs amendements qui tirent les conséquences de l'adoption définitive du projet de loi relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, amendements qu'elle demande à l'Assemblée de voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est totalement d'accord sur la démarche que vient d'exposer M. le rapporteur.

M. le président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur les articles 1^{er} à 9 adoptés en première délibération, il n'y a pas lieu de les remettre en discussion.

Après l'article 9.

M. le président. M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre III. — Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Les cinq amendements que la commission des lois propose d'adopter sur le présent projet de loi, ainsi que les quatre qu'elle a déposés sur le projet de loi organique, tirent les conséquences de l'adoption définitive du projet de loi relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon qui a transformé l'actuel département en collectivité territoriale à statut particulier.

Il n'y a plus lieu de maintenir les dispositions relatives à l'élection d'un député à Saint-Pierre-et-Miquelon dans le code électoral, puisque celui-ci ne s'applique qu'aux départements. C'est pourquoi il est proposé de reprendre dans le présent texte ces dispositions, qui sont supprimées dans les projets de loi relatifs à l'élection des députés des départements.

Les autres amendements étant de conséquence, vous voudrez bien considérer, monsieur le président, que je les ai défendus par avance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement n° 1 ainsi que sur les amendements suivants :

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les dispositions du titre I^{er} et du titre II du livre I^{er} du code électoral sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Pour l'application du code électoral à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

« 1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

« 2° « représentant de l'Etat » et « service du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

« 3° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ». »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 10.

M. le président. M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre IV : Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur les articles 10 et 11 adoptés en première délibération, il n'y a pas lieu de les remettre en discussion.

Titre.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération le titre du loi suivant : « Projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. J'ai déjà soutenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

-- 5 --

ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DE MAYOTTE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte (n° 2617, 2726).

Au cours de la séance du mercredi 5 juin, l'Assemblée a achevé l'examen des articles.

La parole est à **M. Bonnemaison**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission des lois a examiné les avis émis par les assemblées territoriales sur le projet de loi organique et a constaté qu'ils étaient identiques à ceux relatifs au projet que l'Assemblée vient d'adopter. Elle ne peut donc qu'en tirer les mêmes conséquences. De même que sur le projet de loi n° 2616, elle ne propose à l'Assemblée aucun amendement résultant des délibérations des assemblées territoriales.

Elle lui demande cependant d'adopter plusieurs amendements qui tirent les conséquences de ceux qu'elle vient de voter au projet n° 2616.

M. le président. La parole est à **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est absolument d'accord sur ce que vient de dire **M. le rapporteur** et il le remercie, ainsi que la commission, de l'excellent travail qu'ils ont accompli. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande donc qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er} A.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 1^{er} A suivant :

« Art. 1^{er} A. — Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est de cinq pour les territoires d'outre-mer.

« La collectivité territoriale de Mayotte est représentée à l'Assemblée nationale par un député. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} A :

« La collectivité territoriale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chacune représentées à l'Assemblée nationale par un député. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de ceux que l'Assemblée vient d'adopter au projet de loi n° 2616. Il en va de même des trois amendements suivants que je défends donc ainsi par avance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement, qui était d'accord sur les prémisses, est également d'accord sur les amendements de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er} A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 1^{er} suivant :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions organiques du titre II du livre I^{er} du code électoral de Wallis-et-Futuna sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, à l'exception de l'article L. O. 119, et de Mayotte.

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après les mots : « de Wallis-et-Futuna », rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} : « de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 2 adopté en première délibération, il n'y a pas lieu de le remettre en discussion.

Article 3.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 3 suivant :

« Art. 3. — Pour l'application des mêmes dispositions à l'élection du député de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

« 2° « représentant du Gouvernement à Mayotte » au lieu de « préfet » ;

« 3° « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 3 :

« Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

« 1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

« 2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet ».

« Pour Mayotte, il y a lieu en outre de lire : « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 3.

Aucun amendement n'ayant été déposé sur l'article 4 adopté en première délibération, il n'y a pas lieu de le remettre en discussion.

Titre.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération le titre du projet de loi suivant :

« Projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je veux simplement regretter l'absence totale de députés de l'opposition. Ce n'est guère sérieux!

— 6 —

PARTICIPATIONS DEVENUES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 2694, 2740).

La parole est à M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, sur des projets de loi très techniques, le mérite du système des navettes parlementaires n'est plus à démontrer.

S'agissant du projet « relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions », dit encore relatif à l'autocontrôle, une fois de plus le processus de lecture et relecture fonctionne bien.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que je vous avais dit ici-même, présentant ce projet en première lecture, que votre rapporteur, suivi par la commission des lois, avait souhaité garder au texte tout son esprit, sachant qu'une partie de la réforme souhaitée se mettra facilement en œuvre puisque l'acclimatation est déjà chose faite et que le texte n'introduit pas de nouvelles contraintes pour les sociétés, dans la mesure où il prolonge les efforts entrepris par les autorités boursières et par le Gouvernement pour améliorer le fonctionnement du marché financier et la protection des actionnaires.

Sachant cela, donc, je ne vous avais proposé que peu d'amendements. J'ajoutais le vœu que le travail de la seconde chambre du Parlement français permette un rapprochement significatif sur un texte qui porte modernisation positive du droit des sociétés.

Aujourd'hui, mes chers collègues, je dois vous dire que le projet de loi qui revient du Sénat a subi un assez grand nombre de modifications, mais qu'il n'en est pas devenu pour autant méconnaissable. J'ai d'ailleurs indiqué, en commission des lois, qu'il me semblait possible de rapprocher le point de vue des deux assemblées. Mais, pour ce faire, il convient que notre assemblée revienne aux fondements du texte et, si ce n'est à sa forme, en tout cas à son esprit.

Pour l'essentiel, le Sénat — suivant ou, quelquefois, précédant son rapporteur — a opéré une restructuration de l'article 1^{er} pour systématiser l'exposé de sa définition du contrôle d'une société.

Si une partie de son travail porte sur des modifications formelles qui ajoutent au moins de la clarté, l'article 1^{er} C nouveau, qui porte « définition du contrôle et des participations indirectes », contient, dans le texte retenu pour l'article 355-1 de la loi de 1966, une définition du contrôle qui est par trop rigide et inutilement compliquée et qui présente en outre l'inconvénient de consacrer la notion de convention de vote entre actionnaires.

Afin d'aborder, sereinement, la recherche d'un bon texte commun par les deux assemblées, il est donc nécessaire, quelque peu paradoxalement, que notre assemblée revienne à la notion de contrôle en droit ou en fait, directement ou indirectement. Cette notion a le mérite d'être connue des milieux d'affaires et des autorités boursières. Elle renvoie à la réglementation qui en fait déjà application.

D'ailleurs, le Sénat, rompant l'équilibre premier du texte, a été obligé d'introduire un nouveau dispositif — c'est le texte proposé pour l'article 355-3 de la loi de 1966 — prévoyant que « toute personne y ayant intérêt, le ministère public et la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement directement appel à l'épargne, sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence du contrôle d'une société sur une ou plusieurs autres ».

Voilà une disposition qui serait grosse d'un contentieux en lui-même de faible portée, mais qui ouvrirait de vaines procédures, voire des chicanes. En réalité, le retour à la notion de contrôle, déjà connue et consacrée par la pratique professionnelle et la jurisprudence, est souhaitable. C'est ce que propose la commission des lois.

L'autre grande modification apportée par la seconde assemblée porte sur la neutralisation à 0 p. 100 des droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle. Cette « nouveauté » est d'ailleurs immédiatement tempérée par une nuance de taille en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de cette disposition : neutralisation complète, oui, mais dans cinq ans!

La position maximaliste du Sénat est donc nuancée par le laxisme durant cinq ans. Il nous paraît beaucoup plus simple, beaucoup plus clair, beaucoup plus cohérent avec l'état d'esprit qui a présidé à l'élaboration du projet tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement de maintenir, avec effet immédiat, la limite des droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle à 15 p. 100 sachant que l'on reverra la question dans le cadre de l'harmonisation européenne en cours de préparation.

Le travail du Sénat a porté, en troisième lieu, sur l'allongement des délais d'application des nouvelles règles relatives à l'information sur les participations. Il a aussi porté — et cela est positif — sur une généralisation des mesures d'information prévues pour les sociétés par actions.

S'agissant, enfin, des modalités pratiques de mise en œuvre de la neutralisation partielle des actions d'autocontrôle, la commission des lois, suivant en cela son rapporteur, continue d'estimer qu'il appartient au pouvoir réglementaire de les fixer. Je souhaiterais que M. le garde des sceaux veuille bien éclairer l'Assemblée sur le sentiment du Gouvernement en cette affaire.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite avoir retenu votre attention. En tout cas, je suis persuadé qu'en suivant l'opinion de la commission des lois et en adoptant les amendements que je présente en son nom, l'Assemblée nationale contribuera à la production unanime d'un texte final d'équilibre et de modernisation raisonnée de notre droit des sociétés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Bourguignon, je tiens à vous rassurer. M. le garde des sceaux qui, vous le savez, a suivi de près le texte en discussion, arrive à l'instant et se fera un plaisir de vous répondre.

En tout cas, je vous remercie, ainsi que vos collègues de la commission des lois, pour l'excellent travail que vous avez réalisé dans un domaine qui n'est pas toujours facile et qui pose un problème délicat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui revient aujourd'hui devant vous en seconde lecture a pour objet d'assainir les structures des groupes français de sociétés en les rendant plus conformes aux principes du droit des sociétés et de favoriser leur dynamisme. Cet objectif doit être atteint par l'amélioration, pour les actionnaires comme pour le public, de la connaissance de la composition du capital des sociétés par actions et par la limitation des effets néfastes des pratiques d'autocontrôle.

En première lecture, le 18 avril dernier, l'Assemblée nationale avait adopté le projet du Gouvernement en y apportant quelques modifications relatives aux dispositions pénales et transitoires.

Le Sénat, quant à lui, tout en approuvant également les objectifs du projet, a amendé le texte de manière assez substantielle, en restructurant entièrement la section « Filiales et participations » de la loi de 1966.

En ce qui concerne la transparence du capital, des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966. Un ensemble de mesures de coordination en ont découlé; elles visent principalement à inclure

les sociétés contrôlées dans la tableau des filiales et participations qui doit être annexé au bilan, à supprimer une obligation de publicité devenue inutile du fait des nouvelles obligations prévues par le projet et à priver de droit de vote celles des actions représentatives de participations croisées directes qui doivent obligatoirement être alinées à bref délai.

Toutes ces dispositions constituent des améliorations du texte et de sa cohérence auxquelles le Gouvernement s'est pour l'essentiel rallié.

Plus fondamental et plus délicat me paraît être le changement qui a été apporté à l'objet essentiel du projet, c'est-à-dire aux mesures proprement dites de limitation de l'autocontrôle.

Au lieu d'être limités à 15 p. 100 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à chaque assemblée générale, les droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle ont été purement et simplement supprimés en totalité. Le Gouvernement estime que cette disposition est trop rigoureuse, bien qu'elle soit tempérée par des mesures transitoires permettant, jusqu'en 1989, l'exercice du droit de vote dans la limite de 15 p. 100.

En contrepartie, la notion large et souple du contrôle, tant de droit que de fait, retenue par l'Assemblée a été remplacée par une définition complexe et surtout plus étroite. Une société serait considérée comme en contrôlant une autre, d'une part, lorsqu'elle détient la majorité des droits de vote — ce qui ne pose pas de problème et correspond au contrôle de droit — et, d'autre part, lorsqu'elle désigne la majorité des dirigeants de cette société. La présomption que le texte adopté en première lecture appliquait au contrôle de fait est maintenue, mais ne se relie qu'à la désignation des dirigeants.

Cette nouvelle approche, qui constitue une tentative de définition du contrôle de fait, pose problème dans la mesure où elle contredit les règles légales de désignation des dirigeants. Cette désignation, en effet, ne peut être qu'une prérogative de l'assemblée générale. De plus, elle est insuffisante pour appréhender toutes les situations de contrôle de fait.

Est également insuffisante la double précision ajoutée à l'article 355-2 et selon laquelle, d'une part, les participations même inférieures à 10 p. 100 doivent être prises en compte et, d'autre part, toute participation détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue par la société contrôlante. Ce n'est là qu'une explication de la notion de contrôle indirect.

Le projet voté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui acceptait l'autocontrôle dans des limites raisonnables mais en retenant la notion de contrôle la plus large possible, nous paraît plus réaliste et plus conforme à l'objectif de la réforme proposée.

Comme l'avait alors souhaité le rapporteur, l'Assemblée nationale avait déjà suivi sa commission en respectant l'esprit libéral du projet qui ne tend qu'à interdire les abus de l'autocontrôle.

Le projet de loi, qui, je le rappelle, a été longuement concerté et mûri avec les milieux intéressés, doit conserver une certaine souplesse, qui seule rendra possible l'harmonisation européenne attendue.

C'est pourquoi, je suis en plein accord avec la commission des lois quand elle propose, tant sur la notion de contrôle que sur la sanction applicable à l'autocontrôle, de revenir au texte que l'Assemblée a voté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} A et 1^{er} B.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'intitulé de la section II du chapitre VI du titre I^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

« Section II. Filiales, participations et sociétés contrôlées ». Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

« Art. 1^{er} B. — Avant l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

« Paragraphe premier. — Définitions. » — (Adopté.)

Article 1^{er} C.

M. le président. Art. 1^{er} C. — Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2, 355-3 rédigés comme suit :

« Art. 355-1. — Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section, comme en contrôlant une autre :

« — Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans cette société ou, lorsqu'en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés, elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société ;

« — lorsqu'elle désigne la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ; la société contrôlante est présumée effectuer cette désignation lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 p. 100 des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Art. 355-2. — Toute participation même inférieure à 10 p. 100 détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

« Pour l'application des situations prévues par l'article 355-1, il est tenu compte des participations même inférieures à 10 p. 100 détenues directement et indirectement.

« Art. 355-3. — Toute personne y ayant intérêt, le ministère public et la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après les mots : « du 24 juillet 1966 précitée, » rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} C : « est inséré un article 355-2 ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. L'adoption de cet amendement ne devrait pas poser de problème puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination. Cet amendement n° 1 est également la conséquence de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention, les modifications introduites par le Sénat posent quelques problèmes. La définition du contrôle, telle qu'elle figure dans l'article additionnel inséré par le Sénat, n'est pas satisfaisante. Outre qu'elle consacre l'existence de conventions de vote entre actionnaires, elle ne permet pas de couvrir toutes les situations de contrôle d'une société par une autre. Il paraît préférable d'en rester au texte que nous avons adopté en première lecture dans la mesure où la notion de contrôle qui y figure a déjà fait l'objet d'une jurisprudence dans le cadre de la réglementation des cessions de blocs de contrôle et des offres publiques d'achat et d'échange. L'équilibre que nous avons conçu dès le départ doit être respecté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 355-2 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Dès lors que l'on a supprimé le texte proposé par le Sénat pour l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, il convient également, pour faire preuve

de cohérence, de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 355-2. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 355-3 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. J'ai fait amplement allusion — c'était d'ailleurs plus qu'une allusion — à cet amendement dans mon rapport oral. Nous considérons que le nouvel article introduit par le Sénat n'est pas nécessaire, d'autant qu'il alourdit le texte et ouvre la porte à des contentieux, voire à des chicanes. Il paraît inutile d'intenter une action en justice à seule fin de faire reconnaître l'existence d'un contrôle d'une société par une autre, car toute personne intéressée peut agir en justice si les obligations résultant d'une prise de contrôle n'ont pas été respectées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} C, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} C, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 1^{er} D et 1^{er} E.

M. le président. « Art. 1^{er} D. — Avant l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

« Paragraphe 2. — Notifications et informations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} D.

(L'article 1^{er} D est adopté.)

Article 1^{er} E.

M. le président. « Art. 1^{er} E. — L'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 356. — Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assurée le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

« Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article 357-10. » — (Adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, trois articles 356-1, 356-1 bis et 356-2 ainsi rédigés :

« Art. 356-1. — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

« Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change, dans le délai de cinq jours de Bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de

valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

« 1° Celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ;

« 2° Celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle ;

« 3° Celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord ; dans ce cas les informations sont faites à la date de l'accord.

« Art. 356-1 bis. — Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacun des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations, même inférieur à 10 p. 100, qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

« Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

« Art. 356-2. — En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-1 bis, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées directement ou indirectement et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 356-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « directement ou indirectement », les mots : « au sens de l'article 359-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 2 qui a supprimé le texte proposé par le Sénat pour l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966. La commission vous propose de faire référence à la notion de contrôle qui figure à l'article 359-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 356-1 bis de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « , même inférieur à 10 p. 100, ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans la mesure où l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 définit la participation comme étant nécessairement au moins égale à 10 p. 100, la référence qui figure dans le texte proposé pour l'article 356-1 bis engendrerait une confusion préjudiciable. Nous proposons donc de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a examiné cet amendement en application de l'article 88 du règlement et elle l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du texte proposé pour l'article 356-2 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « directement ou indirectement », les mots : « au sens de l'article 359-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en suis expliqué lors de mon propos liminaire. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis à 1^{er} quater.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Avant l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

« Paragraphe 3. — Comptes consolidés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

« Art. 1^{er} ter. — Avant l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une division nouvelle intitulée comme suit :

« Paragraphe 4. — Participations réciproques. » — (Adopté.)

« Art. 1^{er} quater. — 1. — Le deuxième alinéa de l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

« II. — Le dernier alinéa de l'article 358 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« La société ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions. » — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ne peuvent pas être exercés ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : « dont elle détient, » rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 359-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« en droit ou en fait, directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 15 p. 100 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

« Est présumée détenir ce contrôle la société qui possède une part du capital lui conférant plus de 40 p. 100 des droits de vote dès lors qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part du capital lui conférant une fraction des droits de vote supérieure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Je me suis expliqué assez longuement sur cet amendement lors de mon rapport oral. Il s'agit de rétablir dans son intégralité le texte adopté par l'Assemblée s'agissant de la proportion des droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle qui peuvent être utilisées en assemblée générale.

Comme je l'ai indiqué dans le rapport, il paraît souhaitable d'avoir pour l'instant une position nuancée, sachant que nous serons de nouveau appelés à nous prononcer sur cette question de l'autocontrôle lorsque la 9^e directive européenne, actuellement en cours d'élaboration, sera intervenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« SECTION II

Infractions relatives aux filiales, participations et sociétés contrôlées »

Personne ne demande la parole ?... ..

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Les 1^{er}, 2^e et 3^e de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi rédigés :

« 1^{er} N'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou de la prise de contrôle direct ou indirect d'une telle société ; les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport ;

« 2^e N'auront pas dans le même rapport rendu compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité ;

« 3^e N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 357 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations ; »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 2 ter, supprimer les mots : « direct ou indirect ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Les mots « direct ou indirect » ne figurant pas à l'article 356 de la loi du 24 juillet 1966 tel qu'il résulte de l'adoption de l'article 1^{er} E du projet de loi, il ne convient pas de les insérer dans l'article qui prévoit la sanction pénale. Au surplus, la notion de contrôle a déjà été précisée par l'amendement n° 5 rectifié que nous avons adopté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ter, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 2 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré, après l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 481-1 ainsi rédigé :

« Art. 481-1. — Seront punis d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs les personnes physiques et les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales qui, sciemment, se seront abstenus de procéder aux informations auxquelles cette personne physique ou morale est tenue, en application de l'article 356-1, du fait des participations qu'elle détient.

« Seront punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société qui, sciemment, se seront abstenus de procéder aux notifications auxquelles cette société est tenue, en application de l'article 356-1 bis, du fait des participations qu'elle détient dans la société par actions qui la contrôlent.

« Seront également punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société qui, sciemment, auront omis de faire mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice de l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société, des modifications intervenues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article 356-2. Les mêmes peines sont applicables, le cas échéant, aux commissaires aux comptes pour défaut de ces mentions dans leur rapport.

« Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse a été demandé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — L'article 482 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 482. — Seront punis d'une amende de 6 000 francs à 120 000 francs les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les directeurs généraux ou les gérants des sociétés qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 358 à 359-1.

« Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article 359-1 sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse a été demandé. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Toute personne physique ou morale détenant à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une participation supérieure aux seuils définis à cet article, dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette date pour en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change.

« Toute société contrôlée directement ou indirectement par une société par actions au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée à la date de publication de la présente loi dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette date pour notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations, même inférieur à 10 p. 100, qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif.

« En cas d'absence d'informations mentionnées au premier et au deuxième alinéa dans ce délai de quatre mois, les peines prévues à l'article 481-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

« Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport présenté sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

« Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

« Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 p. 100 des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, substituer au mot : « quatre » le mot : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Nous abordons les modalités d'entrée en vigueur du texte. J'ai indiqué dans mon rapport oral que le Sénat avait apporté quelques modifications sur ce point.

L'amendement n° 6 tend à ramener à deux mois, comme cela était prévu dans le texte initial, le délai dans lequel les personnes physiques ou morales qui détiennent à la date de publication de la loi une participation significative dans une société par actions doivent informer ladite société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change s'il s'agit d'une société cotée. Ce délai paraît tout à fait suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 5 : « Toute société contrôlée au sens de l'article 359-1 de ladite loi par une société par actions à la date de publication de la présente loi dispose d'un délai de deux mois pour notifier à cette dernière... (le reste sans changement) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi proposée par cet amendement tient compte de la définition de la notion de contrôle qui figure à l'article 359-1 de la loi du 24 juillet 1966 et de la suppression du texte proposé par le Sénat pour l'article 355-1. De plus, dans un souci de logique, nous avons voulu ramener à deux mois le délai d'application de la règle nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, supprimer les mots : « ... même inférieur à 10 p. 100. ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 10 à l'article 1°.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Après avoir examiné cet amendement, la commission l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 5 :

« En cas d'absence d'information dans ce délai, les peines prévues à l'article 481-1 de ladite loi seront applicables. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination et de simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 5 rectifié à l'article 2 du projet de loi, amendement que l'Assemblée nationale a adopté et qui tendait à limiter à 15 p. 100 l'utilisation des droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle en assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

EMISSION D'OBLIGATIONS PAR CERTAINES ASSOCIATIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant l'émission d'obligations par certaines associations (n° 2738, 2759).

La parole est à M. Wilquin, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Lors de son examen, en première lecture, ou projet de loi adopté par l'Assemblée, relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations, le Sénat lui a apporté des modifications si profondes qu'il est difficile de reconnaître le texte initial.

M. Georges Tranchant. Eh oui !

M. Claude Wilquin, rapporteur. Les dispositions les plus novatrices concernant le titre associatif ont été purement et simplement supprimées. Le Sénat a ainsi refusé aux associations, qui jugeront, les moyens nouveaux, prévus par le projet de loi, d'une amélioration sensible de leur situation financière.

Le titre associatif doit en effet constituer l'un des moyens privilégiés de l'élargissement des fonds propres des associations. Il doit remédier à l'une des causes principales de leur fragilité financière : l'insuffisance de capitaux permanents.

Sa création constitue la raison d'être essentielle du projet adopté par l'Assemblée en première lecture.

Quant à l'émission d'obligations, le Sénat l'a assortie de conditions si nombreuses et si lourdes qu'elles deviennent autant d'obstacles mis à l'accès des associations à l'épargne. Ces conditions sont les suivantes : contrôle juridictionnel de la capacité d'émettre des titres ; interdiction d'émettre faite aux associations ne justifiant pas de cinq années d'activité économique ; limitation draconienne de leur ratio d'endettement bien au-delà des exigences normales d'une saine gestion financière ; plafonnement de la rémunération des obligations au taux du marché alors que la structure financière des associations, souvent plus faible que celle de la moyenne des entreprises faisant appel à l'épargne, peut rendre nécessaire un taux d'intérêt légèrement supérieur aux conditions normales du marché.

Il semble que, devant reconnaître le besoin de financement du monde associatif que tout le monde admet, et ne pouvant nier l'opportunité de lui permettre de mobiliser une épargne de proximité, le Sénat n'ait pas osé s'opposer ouvertement au texte adopté par l'Assemblée.

M. Georges Tranchant. Il a eu bien tort !

M. Claude Wilquin, rapporteur. Mais ses amendements l'ont dénaturé à un point tel qu'ils équivalent à un rejet.

Quelques modifications de la Haute assemblée tendant à clarifier certaines dispositions du texte sont toutefois apparues judiciaires à votre rapporteur et à la commission des finances.

Il en est ainsi de la distinction introduite entre les conditions permanentes de l'émission des titres et les conditions répétitives devant être réunies lors de chaque émission nouvelle. Je vous propose d'adopter un amendement à l'article 3 reprenant cette distinction.

Par ailleurs, trois modifications de fond ont été retenues par la commission sur ma proposition : je reviendrai sur ce point tout à l'heure.

En premier lieu, la formulation donnée par le Sénat au principe de prohibition du partage des bénéfices apparaît préférable. Au contraire du texte adopté par l'Assemblée en première lecture, elle ne limite pas la portée de ce principe aux membres de l'association, mais l'étend à toute personne en relation avec celle-ci, notamment dans le cadre d'un contrat de travail.

En second lieu, l'application à toutes les associations émettrices, quelle que soit leur taille, de l'article 29 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises semble opportune. Cet article habilite en effet le commissaire aux comptes à attirer l'attention des dirigeants de l'association sur tout fait de nature à menacer la continuité de son activité. Cela répond à une préoccupation maintes fois formulée sur la nécessaire protection des souscripteurs, notamment des petits épargnants.

Enfin, la possibilité prévue par la Haute assemblée de constituer un groupement d'intérêt économique pour l'émission conjointe d'obligations apparaît susceptible d'intéresser des associations désirant faire face aux charges de gestion découlant de cette émission de la manière la plus économique et la plus efficace possible. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre rapporteur vient de rappeler les raisons qui ont conduit la commission des finances à proposer le retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, tout en reprenant quelques aménagements minimaux apportés par le Sénat dans la mesure où ceux-ci améliorent le texte.

Pour ma part, je ne reviendrai pas longuement sur cette argumentation à l'occasion de cette deuxième lecture. Je me contenterai de rappeler qu'à nos yeux le texte adopté par le Sénat est une dénaturation profonde de nos propositions puisqu'il ne correspond plus à l'objectif visé : régler le problème des fonds propres des associations qui exercent une activité économique.

En supprimant le recours aux titres associatifs, le texte du Sénat retire à ces associations le droit de se développer, car il leur refuse les moyens d'accroître les fonds nécessaires à leurs investissements et aux dépenses ordinaires de fonctionnement. Les obligations, seules autorisées par les sénateurs, ne constituent en effet pas des fonds propres.

En outre, le texte sénatorial a défini de façon limitative le champ des associations qui auraient le droit d'émettre des obligations. Nous ne pouvons retenir cette tentative infructueuse de définition des associations exerçant des activités économiques. Cette définition, élaborée à partir de l'activité de vente à titre onéreux, risquerait d'exclure certaines associations qui auraient, par d'autres ressources, les moyens de s'acquitter du paiement de la rémunération. De plus, quelle signification précise, exempte de tout contentieux, peuvent avoir les expressions : « à titre onéreux » et « de manière effective » ?

Je demande donc le retour au texte de l'Assemblée, qui reprend le concept apparu dans la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention des difficultés des entreprises.

En ce qui concerne la rémunération du titre associatif, je rappelle que nous avons tenu compte des observations du Conseil d'Etat à deux égards : en ne permettant pas, pour les associations, le calcul de la partie variable de la rémunération à partir des résultats ; en disposant explicitement, dans l'article 15 du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, que la rémunération des titres ou des obligations ne peut avoir pour effet ou pour objet de partager des bénéfices entre les sociétaires.

Je remercie le rapporteur et la commission de proposer de revenir au texte d'origine en autorisant certaines associations à accroître leurs fonds propres par l'émission de titres participatifs.

Ce texte fait un pas significatif vers une plus grande autonomie des associations, en leur donnant une plus grande indépendance à l'égard, notamment, des collectivités publiques.

N'est-ce pas cela l'application concrète du principe fondamental de liberté affirmé par le Conseil constitutionnel ? Est-ce que le corollaire de la liberté d'association ne doit pas être la recherche permanente d'une plus grande indépendance ? Tel est le sens, telle est l'importance de ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Les travaux de la commission des finances laissent prévoir le texte qui sera finalement adopté. Le groupe communiste confirme la position qu'il a adoptée en première lecture : il s'abstiendra. Mon intervention sera également notre explication de vote.

Certes, les associations ont des difficultés pour accomplir leur mission dans la vie démocratique de notre pays. Face à ces difficultés, le Parlement et le Gouvernement se doivent d'adopter des mesures économiques et financières permettant à la vie associative de tenir toute sa place. C'est d'autant plus nécessaire que le chemin de l'autogestion passe aussi par les associations.

Le texte qui nous est proposé répond-il à l'attente que je viens d'exprimer ? Nous ne le pensons pas, pour diverses raisons que je rappellerai brièvement.

En premier lieu, ce texte, malgré quelques aspects positifs, ne règlera pas le problème général : tout au plus permettra-t-il à quelques rares associations parmi les plus solides de bénéficier, si l'on peut dire, des dispositions du texte.

En deuxième lieu, nous avons émis la crainte — et nous n'avons pas été rassurés par les explications qui nous ont été données — que ce texte ouvre la possibilité d'une mise en cause de l'indépendance des associations qui y auront recours.

En troisième lieu, nous avons affirmé sans avoir été contredits que l'émission de titres associatifs aboutirait à l'endettement des associations, ce qui ne contribuera en rien à l'amélioration de leur situation financière. Celle-ci sera ambiguë. L'amendement proposé par le rapporteur à l'article 1^{er} n'y changera rien. En effet, que signifie cette phrase : « La rémunération des valeurs mobilières... ne peut avoir pour objet ou pour effet de partager des bénéfices. » ? Je note au demeurant que, par rapport à l'article 15 du texte initial, les mots : « entre les sociétaires » ont disparu.

Il ne faut pas se voiler la face. L'association, pour payer les intérêts des titres, peut soit emprunter — ce qui serait tout à fait regrettable, et personne ne le veut ici — soit se servir de ses fonds propres, ce qui est à juste titre rendu impossible par le texte.

Si ces deux possibilités sont supprimées ou fortement déconseillées, les associations devront s'évertuer à avoir plus de recettes que de dépenses ; dans ce cas, qu'on le veuille ou non, ce sont des bénéficiaires qui seront partagés entre les porteurs de titres associatifs. Cet amendement montre que vous n'avez pas proposé la bonne solution pour les associations.

Ma dernière remarque sera pour dire que les épargnants ne sont pas protégés contre une mauvaise gestion. Comme il n'est pas souhaitable de recourir à des garants, le problème reste entier.

Telles sont les raisons de notre abstention. Je les ai déjà développées en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Le groupe R.P.R. s'est déjà exprimé sur le fond en première lecture. C'est à bon droit, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Sénat a dénature ce texte, car il est contre nature. En effet, les associations régies par la loi de 1901 ne peuvent juridiquement faire ce que vous proposez de leur permettre.

Elles ne peuvent faire appel à l'épargne publique pour des raisons évidentes. D'ailleurs le Conseil d'Etat, consulté sur ce point, a estimé qu'il n'était pas possible juridiquement de permettre à des associations à but non lucratif d'émettre des titres participatifs.

Pour émettre ces titres, les associations devront être inscrites au registre du commerce et avoir une activité économique. Comment allez-vous concilier ce dispositif avec l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui dispose : « Ces associations ne peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts » ? Vendre des prestations de services et en encaisser le prix n'est plus un acte de la vie civile, c'est un acte de commerce.

Ne croyez cependant pas un instant que je veuille priver les associations de ressources.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Elles apprécieront !

M. Georges Tranchant. Il serait bon, en effet, qu'elles disposent de fonds autres que les dons ou les cotisations de leurs adhérents. Mais il y aura des sinistres et certains souscripteurs, alors même qu'ils auront cru acheter des produits financiers comme les autres, avec toutes les garanties qui s'y rattachent, ne seront pas remboursés. On soulèvera alors le problème de fond et l'on s'apercevra que ces « sociétés » n'avaient pas, au regard de la loi de 1901, fondement de leur statut, la capacité d'émettre des titres participatifs.

Vous avez consulté la commission des finances, dont je fais partie, mais vous n'avez pas consulté la commission des lois, qui n'aurait pas manqué de faire les mêmes remarques que le Conseil d'Etat. Je regrette profondément que vous alliez à l'encontre des réalités juridiques, ce qui posera inévitablement des problèmes par la suite.

En fait, vous mélangez les genres. Ceux qui investissent dans des associations à but non lucratif ou leur donnent de l'argent le font dans un but désintéressé, ce qui n'est pas le cas de ceux qui investissent dans des produits financiers. En mélangeant tout, en refusant d'aborder le problème juridique de fond, vous allez inmanquablement au-devant de graves difficultés.

Nous ne pouvons voter ce texte car nous voulons protéger les investisseurs et les associations. On peut même se demander si leurs membres, qui seront réputés tels parce qu'ils paient une cotisation, ne seront pas déclarés responsables sur leurs biens personnels, par la jurisprudence, de la mauvaise gestion des dirigeants d'une association, alors qu'ils ignorent tout de cette hasardeuse gestion.

Ce mauvais texte ne rend service ni aux associations ni à ceux qui souscriront des titres participatifs émis par elles. C'est la raison pour laquelle, comme en première lecture, le groupe R.P.R. votera contre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, toute votre argumentation tend à demander un renforcement de la protection des épargnants et vous pensez que ce texte ne serait bon ni pour les épargnants ni pour le mouvement, qui émettrait les titres.

Je vous répondrai en formulant deux observations.

Tout d'abord, j'ai vraiment conscience que, dans ce texte, la protection des épargnants est aussi bien assurée que la protection de ceux qui investissent dans les sociétés commerciales.

M. Georges Tranchant. Sûrement pas puisque les associations n'ont pas de fonds propres !

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Nous avons multiplié les dispositions destinées à protéger les épargnants ainsi que les mesures d'autocontrôle des associations de façon que celles-ci soient véritablement responsabilisées au moment de l'émission des titres associatifs. Nous avons également multiplié les mesures de surveillance de la gestion des associations. Dans ces conditions, je ne vois pas du tout ce qui, dans ce texte, pourrait laisser supposer que les épargnants qui feront confiance aux titres associatifs pour leurs placements seront moins bien protégés que dans le cas de n'importe quelle société commerciale.

Ensuite, je considère que le projet de loi inaugure effectivement une liberté nouvelle pour les associations.

Jusqu'à présent, les associations qui étaient confrontées à des problèmes financiers pour continuer de répondre aux aspirations de leurs adhérents, pour continuer de satisfaire la société civile en créant de nouveaux services, de nouvelles activités, lorsque s'imposait à elles la nécessité d'investir ou de créer de nouveaux équipements, ne pouvaient recourir — soyons sérieux — qu'au secteur bancaire ou aux subventions publiques.

Or nous introduisons une troisième possibilité, celle de recourir à l'épargne des Français et des Françaises. C'est là un moyen supplémentaire offert aux associations, qui pourront continuer à se tourner vers les collectivités territoriales et vers l'Etat. Mais on sait que les recours à ces collectivités commencent à être limités tant la crise des finances publiques est importante, alors que les besoins du secteur associatif augmentent constamment. En outre, elles pourront toujours se tourner vers le secteur bancaire, d'une façon traditionnelle.

J'estime donc qu'une liberté nouvelle est offerte aux associations.

On s'inquiète du fait que les associations devront, dans leur gestion quotidienne, prévoir le remboursement des parties, à la fois fixes et variables, des titres participatifs. Mais, monsieur Jans, ne sont-elles pas déjà toujours obligées d'incorporer ce type de paramètres lorsqu'elles doivent rembourser un emprunt bancaire ?

M. Georges Tranchant. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Elles sont alors contraintes de dégager de leur activité une richesse supplémentaire pour rembourser tous les emprunts qui pèsent sur elles — des emprunts du secteur bancaire, par exemple.

M. Parfait Jans. Hélas !

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Hélas, mais c'est la logique ! Elles sont des partenaires économiques et leur comportement devient de plus en plus comparable à celui des entreprises. Elles ont, comme les entreprises, des charges et des recettes. A partir de ce moment-là, elles sont effectivement tenues d'accomplir un effort de rigueur, auquel toutes s'astreignent de plus en plus — avec quel dévouement et, parfois, avec quelle remarquable efficacité ! — pour faire face à leurs différentes charges.

Quant à moi, je fais confiance au mouvement associatif. Je sais qu'en son sein se dégage un consensus en faveur des titres associatifs et je ne pense pas qu'il se soit trompé sur les responsabilités qu'il veut assumer dans la société française. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Georges Tranchant. Puis-je répondre à M. le secrétaire d'Etat, monsieur le président ?

M. le président. Oui, mais avec son autorisation...

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Nous pourrions reprendre ce débat au cours de la discussion des amendements, monsieur le président.

M. le président. Vous pourrez donc intervenir sur les articles, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Sur l'article 1^{er} !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parveoir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'article 910 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 910. — Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par décret.

« Toutefois, les dons manuels effectués au profit des établissements d'utilité publique ne sont pas soumis à l'autorisation visée à l'alinéa qui précède.

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est regrettable que vous n'avez pas eu la loyauté de me laisser vous répondre car ce que vous venez de dire est inexact. En effet, les associations ne publient pas de bilan...

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Si, et elles y sont tenues par les textes !

M. Georges Tranchant. Ceux qui investissent dans les sociétés connues, qui sont contrôlées par la commission des opérations de bourse, par la chambre syndicale des agents de change, réalisent des performances économiques depuis dix, vingt ou trente ans. On sait ainsi que ces sociétés ont des patrimoines, qu'elles font des profits et qu'elles ont des capacités de remboursement. Les associations, quant à elles, n'entrent pas dans ce cadre.

Il existe une différence fondamentale entre l'investissement en compte de capital, notion juridique à mon avis particulièrement discutable, et le prêt bancaire. Dans le cas d'un prêt bancaire, c'est un banquier...

M. Pierre Jagoret. Suisse ! (*Sourires.*)

M. Georges Tranchant. ... qui prend ses responsabilités et qui va examiner les réalités de l'association. Il consent des prêts à court ou à moyen terme, prend des hypothèques. Il court des risques en toute compétence. Mais ce n'est pas le cas du public qui, lui va mélanger les produits financiers. Et vous nous dites que les titres participatifs émis par l'association équivaudront à peu près à un prêt bancaire. Mais ce n'est pas du tout la même chose car, pour pouvoir rembourser, il faut pouvoir gagner de l'argent ! C'est une loi économique claire que chacun connaît ! On ne peut, en effet, rembourser ses emprunts que dans la mesure où l'on gagne de l'argent. Or non seulement les titres doivent être un jour remboursés, mais ils doivent aussi être générateurs d'intérêts. J'ajoute que l'investisseur ne peut

pas savoir, car la loi de 1901 ne l'y autorise pas, si l'association est dans une situation financière lui permettant de gagner suffisamment d'argent pour rembourser les emprunts et servir des intérêts.

Je n'ai rien contre les associations et je serais ravi qu'elles assurent leur financement, mais sous une autre forme. Il conviendrait donc de modifier le réceptacle juridique pour les associations remplissant des fonctions sociales importantes et exerçant des activités commerciales. On peut très bien imaginer d'autres structures : ces associations pourraient être, par exemple, exonérées d'impôts, tout en entrant dans le cadre qui régit les sociétés commerciales. Voilà une solution qui serait claire.

Vous voulez transformer quelque chose qui n'est pas transformable, en faisant courir des risques aux investisseurs. De grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, ne dites pas que les investisseurs qui achèteront des titres participatifs d'associations ne courront pas de risques car ils courront des risques sérieux !

M. le président. M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. L'article 1^{er} A adopté par le Sénat sort du cadre du texte adopté en première lecture par notre assemblée. Je crois d'ailleurs savoir que mon collègue rapporteur de la commission des finances du Sénat, M. Durand, l'a reconnu lui-même. J'ajoute que c'est aussi le cas des trois articles suivants. La commission propose donc de les supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. J'ai effectivement exprimé au Sénat ma surprise devant les quatre articles qu'a voulu introduire la Haute assemblée : ils n'ont qu'un très lointain rapport avec le projet de loi et, surtout, ils tendent à modifier considérablement la loi de 1901, ce qui n'est pas le sujet de notre débat de cet après-midi.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 1 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er} B.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — Le début de l'article 937 du code civil est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 910, les donations faites... »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Même cas que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} B est supprimé.

Article 1^{er} C.

M. le président. « Art. 1^{er} C. — L'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut, en outre, recevoir des dons manuels. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} C. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Même situation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} C est supprimé.

Article 1^{er} D.

M. le président. « Art. 1^{er} D. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée, sont supprimés les mots : « , mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée, sont supprimés les mots : « qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association ».

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} D. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Wilquin, rapporteur. Même argumentation que pour les trois amendements précédents !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} D est supprimé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée ou par les articles 21 à 79 du code civil local et la loi d'Empire du 19 avril 1908 applicables en Alsace-Lorraine peuvent, lorsqu'elles exercent essentiellement une activité de vente de biens ou de prestation de services à titre onéreux de manière effective depuis au moins cinq années, émettre des obligations dans les conditions prévues par la présente loi. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, substituer aux mots : « précitée ou par », les mots : « relative au contrat d'association et ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Wilquin, rapporteur. Il s'agit d'une modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

M. Georges Tranchant. Le groupe R. P. R. vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Wilquin, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après les mots : « lorsqu'elles », rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} : « ont une activité économique, émettent des obligations et des titres associatifs sous forme nominative dans les conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire la mention de l'activité économique et des titres associatifs, conformément au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

M. Georges Tranchant. Le groupe R. P. R. vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Wilquin, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« La rémunération des valeurs mobilières visées à l'alinéa précédent ne peut avoir pour objet ou pour effet de partager des bénéfices. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet amendement tend à inscrire à l'article 1^{er}, qui aura ainsi une portée plus large, le principe de la prohibition du partage des bénéfices que posait l'article 15 du texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. L'article 15, adopté en première lecture par l'Assemblée, rappelait formellement que la rémunération du titre ne peut avoir pour conséquence, explicite ou non, le partage des bénéfices. Il est judicieux de compléter l'article 1^{er} adopté par le Sénat en rappelant ce principe fondamental, qui a été au cœur du débat dans la mesure où il commande un certain nombre de dispositions prévues dans la suite du texte.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à **M. Tranchant.**

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous dire que le titre ne serait pas rémunéré avec les bénéfices. Je vous pose alors une question qui peut vous sembler un peu simpliste : avec quoi le rémunérez-vous et que se passera-t-il si l'association subit des pertes ? Cette interrogation est empreinte de bon sens.

Vous voulez modifier les choses, vous voulez qu'il y ait rémunération sans qu'il y ait rémunération tout en faisant en sorte qu'il y en ait une ; vous souhaitez que tout cela puisse à la fois échapper aux lois du marché économique et financier et ne pas tomber sous le coup de la loi de 1901. Mais cela n'est pas juridiquement possible !

Qui dit titre dit rémunération ! Un emprunt, c'est une dette avec intérêt, mais un titre, c'est tout à fait différent ! Dans son esprit même, le titre est une participation à une forme de vie économique, même associative et, dès lors qu'il y a participation à la vie associative et rémunération par un titre, il y a obligatoirement — c'est le bon sens le plus élémentaire — participation au profit. Or les associations ne peuvent pas faire de profit.

Vous aurez beau modifier le texte, réintroduire les dispositions de l'article 15 sous la forme d'un autre article, vous n'échapperez pas à cette logique, qui est évidente ! C'est la raison pour laquelle ce projet de loi est un petit peu délirant, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser passer vos propos, monsieur Tranchant.

J'ai vraiment l'impression de participer, depuis près d'un quart d'heure, à un dialogue de sourds.

Tout d'abord, vous avez affirmé tout à l'heure, lors de votre intervention sur l'article 1^{er}, que ce projet n'assurerait pas la protection des épargnants. Or nous examinerons tout à l'heure, concrètement, dans le texte même du projet, les mesures qui tendent à protéger les épargnants.

Ensuite, laissez les épargnants prendre leurs propres responsabilités. Pourquoi ôteriez-vous aux épargnants qui veulent acheter des titres associatifs la liberté de le faire ?

Par ailleurs, s'agissant de la rémunération, toutes les associations qui ont des dettes bancaires ou sous forme de futurs titres associatifs...

M. Georges Tranchant. Mais cela n'a rien à voir !

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. ...sont bien obligées de dégager dans leur surplus d'activité de quoi rémunérer les personnes qui leur ont prêté de l'argent.

M. Georges Tranchant. C'est du profit !

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas ce qui différencie le prêt bancaire du titre associatif.

M. Georges Tranchant. C'est regrettable, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je sais bien que ce ne sont pas des fonds propres, car leur nature est différente. Mais n'entamons pas un débat juridique ici ! Il n'en demeure pas moins que l'association incorporera dans les comptes de son exercice prévisionnel le montant des rémunérations qu'elle versera aux épargnants, comme elle incorpore à l'heure actuelle dans ses résultats les sommes qu'elle doit rembourser au secteur bancaire lorsqu'elle a contracté des emprunts auprès de lui. Ni plus ni moins. Au niveau de l'exercice financier, il n'y a aucune différence de nature entre le prêt bancaire et le titre participatif.

Ne dites pas non plus que les associations ne peuvent pas faire de surplus. Elles en réalisent et c'est bien ! Mais il n'y a pas partage de ce surplus.

M. le président. La parole est à **M. Jana.**

M. Parfait Jans. En intervenant dans la discussion générale, j'ai posé une question à laquelle on n'a pas répondu.

L'article 15 adopté en première lecture visait à éviter le partage des bénéfices entre les sociétaires. Or j'observe que les mots « entre les sociétaires » ne figurent pas dans le texte de l'amendement n° 7. Pourrait-on en connaître la raison ?

M. Georges Tranchant. Les sociétaires sont, en fait, des actionnaires !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. La rémunération des titres associatifs constitue une charge d'exploitation.

M. Georges Tranchant. Eh oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1°, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1°, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« Les dispositions des articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales relatives aux titres participatifs, sont applicables aux titres associatifs. Toutefois, la partie variable de la rémunération ne peut être calculée par référence aux résultats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 2 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat a, pour sa part, supprimé cet article, bouleversant complètement l'économie du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Préalablement à toute émission d'obligations, les associations visées à l'article 1° doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'immatriculation est subordonnée à :

« — l'inscription dans les statuts de l'association des conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers. Les statuts doivent également prévoir l'existence d'un organe collégial ou d'un conseil d'administration, composé d'au moins trois personnes élues parmi les sociétaires et chargé de contrôler les actes de ces personnes ;

« — une autorisation délivrée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance.

« Le refus de délivrer l'autorisation ne peut être fondé sur un motif autre que le non-respect des dispositions de l'article 1° ou du troisième alinéa du présent article ou des dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

« L'ordonnance est susceptible d'appel dans les dix jours qui suivent sa notification. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Préalablement à l'émission d'obligations ou de titres associatifs, l'association doit :

« 1° Avoir au moins deux années d'existence effective ;

« 2° Etre immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans des conditions et selon des modalités fixées par décret ;

« 3° Prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers, ainsi que la constitution d'un organe collégial chargé de contrôler les actes de ces personnes.

« Si les statuts prévoient la nomination d'un conseil d'administration, elle n'est pas tenue de constituer l'organe collégial visé ci-dessus.

« L'organe collégial ou le conseil d'administration sont composés de trois personnes au moins élues parmi les membres.

« Lors de chaque émission d'obligations ou de titres associatifs, l'association doit mettre à la disposition de chaque souscripteur une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information portant sur l'organisation, le montant des fonds propres atteint à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association. Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret ; leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet amendement tend aussi à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, avec une modification d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Monsieur Tranchant, si vous estimez que l'article 3, tel que le propose la commission, ne comporte pas toutes les garanties pour les épargnants, je ne vois pas jusqu'où nous pourrions aller !

Cet article prévoit notamment :

« Préalablement à l'émission d'obligations ou de titres associatifs, l'association doit :

« 1° Avoir au moins deux années d'existence effective ;

« 2° Etre immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans des conditions et selon des modalités fixées par décret ;

« 3° Prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers, ainsi que la constitution d'un organe collégial chargé de contrôler les actes de ces personnes... »

Il est en outre précisé :

« Lors de chaque émission d'obligations ou de titres associatifs, l'association doit mettre à la disposition de chaque souscripteur une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information portant sur l'organisation, le montant des fonds propres atteint à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association... »

Tout cela, n'est-ce pas de l'information pour les épargnants ? Après avoir été informés, ceux-ci prendront leurs responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous semblez ignorer une particularité fondamentale : les associations de la loi de 1901 n'ont pas de fonds propres ! C'est là une notion qui concerne les sociétés anonymes. Elle comprend le capital, qui est inscrit au passif, c'est-à-dire la dette vis-à-vis des actionnaires, ainsi que le report à nouveau, c'est-à-dire les bénéfices non distribués. Pour une association, le terme est donc inapproprié.

Par ailleurs, en cas de sinistre, qui paiera ? Imaginons une association qui, au bout de deux ans d'existence, aura émis des titres participatifs, mais qui ne pourra verser les intérêts et rembourser un montant d'un, deux, trois ou cinq millions de francs, par exemple. Qui paiera ? Les dirigeants ? Les membres de l'association, responsables sur leurs biens personnels, ainsi que le stipule le code civil, ceux qui auront versé une cotisation de 200 ou 300 francs ?

Vous pensez bien que, désormais, ces derniers vont être extraordinairement vigilants lorsqu'ils sauront qu'ils risquent d'être responsables des dettes de l'association ! Vous leur rendez là un bien mauvais service !

Pour une société anonyme, une société à responsabilité limitée, une société à but lucratif, les choses sont claires. Dans le texte que vous proposez, elles ne le sont pas, d'autant qu'il n'y a pas de jurisprudence en la matière. C'est pourquoi, je vous crie : casse-cou ! car naîtront des difficultés considérables pour les souscripteurs qui ne seront pas du tout protégés, contrairement à ce que vous affirmez.

Si des obligations étaient émises, il en irait tout à fait autrement. Pour ce qui s'analyserait comme un emprunt, on pourrait établir des protections, entourer l'opération de garanties, prévoir d'hypothéquer les biens de l'association, si elle en a. Mais à partir du moment où vous créez des actions qui ne sont pas des actions tout en ayant l'air d'être des actions, vous engagez un processus qui entraînera, en cas de sinistre, la coresponsabilité des membres de l'association. Ce sera très préoccupant pour eux, qui, sans doute, n'entendent pas être garants des emprunts lancés par leurs dirigeants. Bref, le système n'est pas adapté à ce que vous voulez faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Lors de chaque émission d'obligations, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information. Ce document porte notamment sur l'organisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association.

« Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Les dispositions de l'article 3 bis figurent déjà dans l'article 3. Il y a donc lieu de les supprimer ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

M. Georges Tranchant. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — L'émission d'obligations par les associations visées à l'article 1^{er} peut être effectuée avec appel public à l'épargne ; elle est alors soumise au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, et au contrôle de la commission des opérations de Bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de Bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de Bourse.

« La commission des opérations de Bourse peut refuser d'accorder son visa dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, à l'occasion d'une émission qui aurait pour conséquence de porter le montant total des dettes de l'association émettrice appelées à échoir lors de quinze exercices à venir au-delà des deux tiers du montant de l'actif de son bilan. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Nous entendons rendre au régime d'autorisation prévu par la loi du 23 décembre 1946 son champ d'application initial. Par ailleurs, cet amendement vise à ôter à la commission des opérations de Bourse la possibilité de refuser son visa pour une condition de fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 ter est supprimé.

Article 3 quater.

M. le président. « Art. 3 quater. — Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

M. Parfait Jans. Je me suis prononcé pour la suppression des articles 3 bis et 3 ter. Mais je pense qu'il conviendrait de maintenir l'article 3 quater adopté par le Sénat, et je vais m'en expliquer.

Aux termes de cet article, en effet, lorsqu'il sera fait appel public à l'épargne, les conditions ne changeront pas par rapport au texte que nous avons adopté en première lecture.

Dans le cas contraire, celui d'une souscription de titres participatifs entre membres de l'association ou même entre quelques intéressés, le texte du Sénat dispose que « le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire ».

Cette disposition me paraît tout à fait sage, parce que nous risquons, si nous prévoyons des taux d'intérêt supérieurs à la moyenne, de nous retrouver effectivement dans le cas de distribution de bénéfices. C'est pourquoi cet article est de nature à servir les intérêts des associations et même à éviter une sorte de surenchère dont elles risquent d'être les victimes. Le groupe communiste y est donc favorable. En général, l'épargne souscrite dans les titres participatifs sera une « épargne de proximité », une épargne que nous pouvons qualifier d'« épargne sympathisante ». Dans ces conditions, il n'est nul besoin d'autoriser le service d'un taux d'intérêt supérieur à la moyenne nationale et, dans le cas présent, je voterai contre l'amendement qui va être défendu.

M. le président. M. Wilquin, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet article appelle de ma part de sérieuses réserves :

Sa rédaction souffre d'une certaine imperfection puisqu'elle ne précise pas les modalités de calcul du taux moyen du marché obligataire qui sert de référence et s'il s'agit, en particulier, du taux moyen mensuel ou du taux moyen annuel.

Par ailleurs, quel que soit le taux moyen retenu, son niveau dépend, pour l'essentiel, des émissions d'obligations effectuées par des organismes ou des sociétés dont l'assise financière ne peut, en règle générale, être comparée à celle des associations, et notamment des associations qui émettent des obligations sans appel public à l'épargne. Le plafonnement retenu par le Sénat risquerait donc de décourager l'« épargne de proximité » et d'interdire de facto à de nombreuses associations l'émission d'obligations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur. Pour l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 quater est supprimé.

Article 3 quinquies.

M. le président. « Art. 3 quinquies. — Les contrats de prêts ou d'émission d'obligations conclus par les associations visées à l'article 1^{er} de la présente loi ne peuvent en aucun cas avoir pour but la distribution de bénéfices par l'association emprunteuse à ses sociétaires, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait ou à toute autre personne.

« Sont notamment réputés avoir pour but la distribution de bénéfices les contrats octroyant au prêteur une rémunération anormalement élevée au regard des conditions du marché.

« Les contrats conclus en violation des dispositions des deux alinéas qui précèdent sont frappés de nullité absolue.

« Les personnes qui auront sciemment engagé une association en violation des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont passibles d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. L'article 3 quinquies élargit de manière excessive la portée des dispositions du projet de loi relatives à la prohibition du partage des bénéfices qu'il sanctionne, en outre, de manière que nous jugeons disproportionnée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Bien entendu, nous rejetons le texte en bloc, mais, de grâce ! un peu de cohérence !

Les associations ne peuvent partager des bénéfices et vous prévoyez des sanctions en cas de non respect de cette interdiction, dites-vous.

Mais votre position est fondamentalement contradictoire ! Il y aura évidemment partage de bénéfices, puisqu'il y aura rémunération des titres participatifs ! Il faudra bien partager des recettes, lesquelles sont, que vous le vouliez ou non, des bénéfices.

La qualification pénale du terme « bénéfices », dès lors qu'il y aura rémunération, c'est ce que l'on nomme « profits » dans un compte d'exploitation. C'est de cela qu'il s'agit, et c'est là où vous ne connaissez pas bien le sujet ; si le compte d'exploitation fait apparaître des profits, ce seront des bénéfices au sens de la loi pénale, ces bénéfices que vous êtes en train de vouloir interdire ! Raisonnement extravagant, car vous voulez nier l'évidence. Le compte d'exploitation d'une association qui encaisse une rémunération pour des prestations — ou, en d'autres termes, qui revend des prestations plus cher qu'elles ne lui coûtent, — retrace des bénéfices. C'est une logique qui ne peut pas être transgressée.

Oui : ce qui sera prélevé sur le surplus d'exploitation, ce sera tout simplement une distribution de bénéfices.

Ah ! s'il s'agissait d'un emprunt, ce ne serait pas du tout pareil. Mais si le surplus dégagé dans le compte d'exploitation sert à rémunérer des titres, il s'agit, que vous le vouliez ou non, que les sanctions soient sévères ou non, d'une répartition de bénéfices *stricto sensu*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 quinquies est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'émission d'obligations par une association entraîne, pour celle-ci, l'application des alinéas premier, deuxième, quatrième et cinquième de l'article 27, et des articles 28 et 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, quel que soit le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan.

« L'émission entraîne également l'obligation de réunir ses membres en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue notamment de l'approbation des comptes annuels qui sont publiés dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédent, celui de l'émission, l'assemblée générale doit être également réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

« Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

« Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

« A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pu délibérer valablement, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds propres dans les délais prescrits par le quatrième alinéa du présent article.

« Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« L'émission par une association d'obligations ou de titres associatifs entraîne l'application des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 27 et de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 modifiée relative... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet amendement tend, d'une part, à réintroduire ce que le Sénat a supprimé, la référence aux titres associatifs et, d'autre part, à supprimer la mention de l'article 28 de la loi de mars 1984 dont l'application risque d'entraîner des charges de gestion excessives, notamment pour les petites associations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je voudrais comprendre la cohérence de votre raisonnement. Les petites associations qui émettent des titres participatifs n'entrent pas dans le même système de contrôle que les grandes. Pourquoi ? C'est trop onéreux ? Faire un audit, publier des plaquettes, cela coûte cher, c'est vrai. Mais alors, où sera la protection du souscripteur ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 263, 266, 284, 289 à 338, 441, des 1^{er} et 3^o de l'article 471, des articles 472, 473, des 1^{er} à 5^o de l'article 474 et des articles 475 à 479 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée s'appliquent aux obligations émises par des associations.

« Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée visées à l'alinéa précédent relatives aux conseil d'administration, directoire ou gérants de société sont applicables aux associations émettant des obligations et régissent les personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.

« Ceiles qui sont relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il en existe, à l'organe collégial de contrôle et aux personnes qui le composent. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 6 :

« Les dispositions des articles 263, 284, 289 à 338, 441, 471 1^{er} et 3^o, 472 à 474 1^{er} à 5^o et 475 à 479 de la loi du 24 juillet 1966 précitée s'appliquent aux obligations émises par des associations et l'article 266 aux obligations émises par des associations ainsi qu'aux titres associatifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de la réintroduction des dispositions relatives aux titres associatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, après le mot : « obligations », insérer les mots : « ou des titres associatifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet amendement répond à un souci de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'interdiction de gérer résultant des condamnations prévues par l'article 8 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société emporte de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer, à un titre quelconque, une association répondant aux conditions de l'article 1^{er} de la présente loi ou de participer à son organe collégial de contrôle. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, substituer aux mots : « répondant aux conditions de l'article 1^{er} de la présente loi », les mots : « émettant des obligations ou des titres associatifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir une disposition qu'avait adoptée l'Assemblée nationale en première lecture.

Le texte du Sénat, qui interdisait automatiquement à toute personne tombant sous le coup de l'article 8 du décret de 1935 de participer à un titre quelconque à la gestion de toute association répondant aux conditions de l'article 1^{er} modifié du projet, viole le principe fondamental reconnu par la loi de 1901 selon lequel les associations se constituent librement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 17.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« Les émissions régies par la présente loi sont soumises au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 dans le texte suivant :

« Lorsque l'émetteur fait appel public à l'épargne, il est soumis au contrôle de la commission des opérations de Bourse dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967.

« Les dispositions de l'article 10 de ladite ordonnance sont applicables aux dirigeants des associations émettrices. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Même remarque que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246, les articles 247 et 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont applicables aux dirigeants des associations faisant appel public à l'épargne. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Même argument.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 20.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la présente loi peuvent se grouper pour émettre des obligations.

« Le groupement s'effectue dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Les groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations sont tenus au remboursement et au paiement des rémunérations de ces obligations. Ces groupements d'intérêt économique exercent les droits des porteurs d'obligations émises par les associations prévus aux articles 4, 6 et 11 de la présente loi.

« Les dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi sont applicables aux dirigeants de groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 4, de l'article 6 et de l'article 8 de la présente loi sont applicables à ces groupements. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Les associations ayant aux termes de la présente loi la capacité d'émettre et qui se groupent pour une émission de valeurs mobilières régies par la présente loi restent, nonobstant toute clause contraire, solidairement tenues du remboursement et du paiement des rémunérations pour la totalité de l'émission.

« Pour l'émission d'obligations, ce groupement peut prendre la forme d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rédiger l'article 12 en deux alinéas. Le premier est purement et simplement la reprise du texte adopté en première lecture par votre assemblée ; le second vise à autoriser les associations à se constituer en groupement d'intérêt économique pour l'émission conjointe d'obligations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Cette faculté est intéressante. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Dans l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, après les mots : « aux conditions générales d'émission de ces titres par les sociétés », sont ajoutés les mots : « ou par les associations ».

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 bis :

« L'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le groupement d'intérêt économique peut également émettre des obligations aux conditions générales d'émission de ces titres prévues par la loi n° du s'il est lui-même composé exclusivement d'associations qui satisfont aux conditions prévues par cette loi pour l'émission d'obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12 bis.

Article 12 ter.

M. le président. « Art. 12 ter. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée est complété in fine comme suit : « , ou d'associations inscrites au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi n° ».

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Il s'agit cette fois d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 ter est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Sera puni d'une amende de 2 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association qui aura émis des obligations sans respecter les conditions prévues à l'article 3. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans l'article 13, supprimer les mots : « et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Nous entendons, par cet amendement, rétablir le texte qu'a adopté l'Assemblée en première lecture et éviter de réserver un traitement plus sévère aux responsables d'associations qu'aux dirigeants de sociétés. Sur ce point, l'actualité nous fournit des exemples !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans l'article 13, après le mot : « obligations », insérer les mots : « ou des titres associatifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Il s'agit, là encore, de rétablir les dispositions relatives aux titres associatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement n° 26, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« Le régime fiscal des titres associatifs est celui des titres participatifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Même remarque que sur les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

Après l'article 14.

M. le président. M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les articles 22 et 43, alinéa 2, du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que la référence aux associations dont le but réside dans une activité économique dans les articles 21 et 45 de ce code sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet amendement présenté par notre collègue Adrien Zeller en première lecture tend à abroger les dispositions de l'article 22 et du deuxième alinéa de l'article 43 du code civil local applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle, dispositions tombées en désuétude.

Quant à la référence dans ledit code aux associations dont le but réside dans une activité économique, elle pourrait, si on la maintenait, introduire un élément de confusion nuisible à l'application du projet de loi dans ces départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. M. Zeller avait déjà déposé cet amendement en première lecture. Je lui avais alors indiqué qu'un temps de réflexion et une concertation interministérielle étaient nécessaires. C'est aujourd'hui chose faite puisque j'ai obtenu l'accord de mon collègue de l'intérieur et de la décentralisation. En conséquence, j'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. Claude Wilquin, rapporteur. M. Tranchant vote contre tous les amendements, y compris ceux de M. Zeller !

Article 15.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
« Projet de loi autorisant l'émission d'obligations par certaines associations. »

M. Wilquin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Wilquin, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le titre initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Favorable, bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

M. Georges Tranchant. Le groupe R. P. R. vote contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne n'étant inscrit dans les explications de vote, je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi...

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais répondre une dernière fois à **M. Tranchant**, monsieur le président.

M. Georges Tranchant. Dans ce cas, je demanderai à expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat**

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je voudrais bien préciser que la loi de 1901 ne contient rien sur la responsabilité civile et pénale des sociétaires, et donc de leurs dirigeants. Les associations ne sont pas des sociétés civiles, monsieur **Tranchant** ; c'est une confusion que vous faites trop souvent. Vous dérapez allègrement du champ associatif aux sociétés commerciales et, parfois, votre message est un peu brouillé.

En revanche, en cas de cessation de paiement, les dirigeants de toute association, comme ceux de toute société commerciale, peuvent être condamnés personnellement au paiement des dettes.

Mais je ne voudrais pas que, par une espèce de crainte savamment entretenue, on décourage les éventuels épargnants qui souhaiteraient acquérir des titres associatifs, en leur laissant supposer je ne sais quel risque qu'ils ne courraient pas. Les titres associatifs, tout comme les titres participatifs, ne sont pas des titres de propriété. Par conséquent, les épargnants qui les souscriront ne risqueront rien de plus que leur apport à l'association.

Maintenant que nous avons donné aux associations ce moyen financier nouveau, il ne faudrait pas que se développe une campagne fallacieuse destinée à détourner les épargnants des titres associatifs. Ceux qui investissent dans les sociétés commerciales pourront désormais le faire au même titre dans les associations. Qu'ils sachent que tous les mécanismes de protection de l'épargne leur seront appliqués et laissons-leur la liberté du choix.

M. le président. La parole est à **M. Tranchant.**

M. Georges Tranchant. Contrairement à ce que vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, les souscripteurs courent des risques. Et lorsque vous dites que les associations de la loi de 1901 ne sont pas régies par le code civil, je suis bien obligé de vous démentir. Ce n'est pas sur le code de commerce que se fondera la jurisprudence relative aux associations, mais sur le code civil. Par conséquent, vous ne pouvez pas invoquer une jurisprudence incertaine. Mais je vous garantis qu'en vertu de celle qui verra le jour...

M. Parfait Jans. Vous n'êtes pas ministre, monsieur **Tranchant** !

M. Georges Tranchant. ... les sociétaires pourront être condamnés à payer les dettes des associations dont ils seront membres. C'est une mise en garde que je fais dans l'intérêt même des associations et de leurs adhérents.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Mais de quoi vous mêlez-vous ?

M. Georges Tranchant. Ce que vous affirmez sur la protection des investisseurs est donc inexact. En réalité — j'y insiste — ils courent des risques.

M. Claude Wilquin, rapporteur. Ce que vous dites est inadmissible !

M. Georges Tranchant. Je n'ai rien contre les associations ; je souhaite au contraire qu'elles trouvent de l'argent. Je n'ai rien contre ceux qui investiront dans les associations ; je souhaite au contraire qu'ils soient protégés. Mais le cadre juridique que vous avez choisi n'est pas conforme à ces objectifs et risque même de les compromettre.

Vous avez fait preuve d'une grande légèreté en négligeant les considérations techniques. Alors que le problème posé n'est pas de nature économique mais relève spécifiquement du droit, vous vous êtes adressé à la commission des finances et vous avez unis de consulter la commission des lois. C'est, à mon sens, une erreur grave.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat.**

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Légèreté, monsieur **Tranchant**, le rapport de **François Bloch-Lainé** ? J'en prends acte.

Légèreté, l'accord de tout le mouvement associatif sur ce texte de loi ? J'en prends acte et les intéressés apprécieront vos propos.

En réalité, ce ne serait pas la première fois qu'une association serait mise en règlement judiciaire. Il y a eu des précédents, et je ne vois pas comment on changerait quoi que ce soit aux règles applicables en la matière en créant les titres associatifs.

Vous dites que les épargnants prendront des risques en investissant dans les associations. Sans doute, mais ni plus ni moins que dans les sociétés commerciales.

En fait, ce que vous rêvez pour les associations est manifeste : vous voulez les transformer en sociétés commerciales !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Tranchant. Le groupe R. P. R. vote contre !

M. Parfait Jans. Le groupe communiste s'abstient !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et leurs auteurs, les questions orales sans débat de **M. Jean-Michel Testu**, de **Mme Colette Chaigneau** et de **M. Claude Germon** sont retirées de l'ordre du jour du vendredi 14 juin 1985.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de **M. Gilbert Bonnemaïson** un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, rejeté par le Sénat, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2735).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2761 et distribué.

J'ai reçu de **M. Gilbert Bonnemaïson** un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2734).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2762 et distribué.

J'ai reçu de **M. François Massol** un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de **MM. Michel Noir** et **Pierre Weisenhorn**, tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement, les modalités d'intervention et les avantages économiques de l'association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.) (n° 2614).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2763 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de MM. Pierre-Bernard Cousté et Jacques Baumel, tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'attribution des fréquences radiophoniques (n° 2647).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2764 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'application de la décentralisation (n° 2659).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2765 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 juin 1985, à seize heures, première séance publique :

Vote sans débat du projet de loi n° 2656 autorisant l'adhésion à un protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures (rapport n° 2697 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2687 autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948) (rapport n° 2698 de M. Jean Rousseau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2688 autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail (rapport n° 2699 de M. Manuel Escutia, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2689 autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires (rapport n° 2700 de M. Théo Vial-Massat, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2686 autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (art. 3 bis) (rapport n° 2728 de M. Jean-Pierre Fourré, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi organique n° 2735 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (rapport n° 2761 de M. Gilbert Bonnemaïson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2734 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (rapport n° 2762 de M. Gilbert Bonnemaïson, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2756 modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

A vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT À L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ET À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES D'INDEMNISATION

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 12 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 6 juin 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Raymond Forni.
Jean-Pierre Michel.
M^{me} Françoise Gaspard.
MM. Roger Rouquette.
Jean-Jacques Barthe.
Marc Lauriol.
Jean-Paul Fuchs.

Membres suppléants.
MM. Amédée Renault.
René Rouquet.
François Massot.
Jacques Fleury.
Daniel Le Meur.
Serge Charles.
Pascal Clément.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Jacques Larché.
François Collet.
Charles de Cuttoli.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jacques Thyraud.
M^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin.
M. Charles Lederman.

Membres suppléants.
MM. Etienne Dailly.
Michel Darras.
Luc Dejoie.
Jacques Eberhard.
Paul Girod.
Roland du Luart.
Marcel Kudloff.

Prix du numéro : 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)